



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
13 octobre 2008
Français
Original: arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

20 octobre-7 novembre 2008

**Examen des rapports présentés par les États parties en
application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport unique valant deuxième à sixième rapports périodiques
des États parties**

Libéria*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Gouvernement du Libéria

Septembre 2008

Rapport présenté par l'État partie

sur la

*Convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard
des femmes*

Remerciements

C'est avec une grande reconnaissance et une profonde gratitude que je salue les efforts déployés sans relâche par les divers organismes du gouvernement et nos partenaires dont les contributions ont rendu possible l'élaboration du présent rapport.

Le présent rapport a été rédigé avec l'assistance de huit groupes de travail qui comprenaient divers ministères gouvernementaux, organismes, organisations de la société civile, organisations internationales et l'Organisation des Nations Unies. Ces divers groupes ont été chargés de recueillir les données et informations pertinentes concernant chacun des articles de la Convention.

Deux exercices de validation ont été effectués à l'échelle nationale avec des participants des ministères et organismes sectoriels, du système des Nations Unies, des dirigeants communautaires et traditionnels, des organisations de la société civile, des associations féminines et de jeunesse, de l'Association des handicapés et des organisations confessionnelles.

Avec la présentation du présent rapport nous soulignons la volonté du Gouvernement libérien d'œuvrer à l'autonomisation des femmes. Cette volonté doit se traduire par des mesures concrètes et une action multisectorielle généralisée et le renforcement des capacités d'analyse dans la problématique homme-femme, la planification, l'exécution, le suivi et l'évaluation à tous les niveaux.

Il est certain que l'élaboration du rapport n'a pas été facile, tout particulièrement pour un pays et un peuple qui viennent de se relever d'une guerre. La majeure partie des données présentées dans le rapport n'a été disponible qu'au cours de l'année écoulée. Nous reconnaissons que des données fiables permettent plus facilement de brosser un tableau objectif et donc d'éviter la subjectivité et la distorsion des faits. Compte tenu de tous ces facteurs le présent rapport a été élaboré à partir des meilleures données disponibles. Nous formons donc l'espoir que les rapports ultérieurs feront l'objet d'améliorations.

Encore une fois nous exprimons notre profonde gratitude au système des Nations Unies et à nos collègues dont les contributions ont rendu le présent rapport possible.

Veillez accepter l'expression de nos meilleures salutations.

Ministre de l'intégration des femmes au développement
(Signé) Vabah K. Gayflor

Sigles et abréviations

ALP	Programme accéléré d'apprentissage
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFSN	Enquête détaillée sur la sécurité alimentaire et la nutrition
CWIQ	Questionnaire sur les principaux indicateurs de protection sociale
DHS	Enquête sur la démographie et la santé
FEA	Forum des éducatrices africaines
FPAL	Association de planification familiale
LDHS	Enquête sur la démographie et la santé au Libéria
LURD	Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie
MST	Maladies sexuellement transmissibles
NASSCORP	Organe national de protection sociale et de sécurité sociale
NATPAH	Association nationale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé de la femme et de l'enfant
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PRS	Stratégie pour la réduction de la pauvreté
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
USAID	United States Agency for Development
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Preface	6
II. Introduction générale	7
III. Article 1	18
..... IV. Article 2	18
V. Article 3	22
VI. Article 4	28
VII. Article 5	30
VIII. Article 6	36
IX. Article 7	37
X. Article 8	42
XI. Article 9	42
XII. Article 10	43
XIII. Article 11	52
XIV. Article 12	57
XV. Article 13	66
XVI. Article 14	67
XVII. Article 15	72
XVIII. Article 16	73
XIX. Contraintes dans la mise en oeuvre de la Convention	74
XX. Recommandations et perspectives d'avenir.	76
XXI. Conclusion	78
Références	79

I. Préface

Le Libéria se relève de 14 années de guerre civile qui ont dévasté son infrastructure, son économie et ses institutions politiques. L'effondrement virtuel de l'économie et l'affaiblissement de l'État semblaient au départ rendre la reconstruction impossible. Les gouvernements de transition qui se sont succédé et qui se sont efforcés de rétablir la règle du droit, et donc de promouvoir la protection des droits de l'homme, étaient soit trop faibles, ou peut-être pas vraiment déterminés, soit incapables de prendre les mesures qui s'imposaient.

Par contre le gouvernement actuel s'attache non seulement à mener à bien les réformes et les politiques nécessaires et à entamer la remise en état matérielle de l'infrastructure de base et de l'appareil de production mais également à rétablir la règle du droit, et en particulier la protection des droits inaliénables de tous les citoyens.

Le gouvernement a donc procédé à une analyse approfondie de la population pour identifier les citoyens les plus démunis et il a conclu que les femmes étaient le groupe qui était le plus défavorisé et qui faisait l'objet du plus grand nombre de discriminations dans la société libérienne.

À cette fin le gouvernement a institué plusieurs politiques visant à renforcer les capacités des femmes par l'acquisition de compétences et d'une éducation appropriée, notamment à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi. Aujourd'hui près de 14 % des ministres, environ 5,3 % des parlementaires et 0,8 % des magistrats sont des femmes. Ainsi par exemple deux des cinq juges (40 %) de la Cour suprême sont des femmes, et même dans les domaines militaires et paramilitaires tels que la police, les femmes ont réalisé des progrès sensibles.

Par ailleurs le gouvernement continue d'appuyer les programmes de bourses, dont l'un est destiné exclusivement aux filles. Ce sont seulement quelques exemples des réalisations que le gouvernement a accomplies. Il ne faut pas cependant en conclure que le fléau de la discrimination à l'égard des femmes a disparu et qu'elles jouissent de l'égalité avec les hommes. Le présent rapport décrit donc la situation des femmes au Libéria et les initiatives prises par le gouvernement en collaboration avec ses partenaires et d'autres parties prenantes. Comme on l'a vu précédemment les pratiques discriminatoires existent encore ainsi que les disparités entre les femmes et les hommes. En conséquence le gouvernement a l'obligation et le devoir d'accélérer la suppression des obstacles sociaux et économiques restants qui entravent la promotion de la femme.

L'élaboration du présent rapport est l'occasion d'ouvrir de nouveaux chantiers et de mener à bonne fin ceux qui ont été lancés. Le gouvernement exprime donc sa reconnaissance pour l'appui technique fourni par l'Organisation des Nations Unies, la Division de la promotion de la femme et les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui ont facilité et appuyé l'élaboration du présent rapport.

II. Introduction générale

Situation géographique

Le Libéria est un pays en pleine transition dans la voie du redressement et du développement au lendemain d'une situation d'urgence complexe causée par la guerre. La situation générale se caractérise par l'absence de tous les éléments qui sont nécessaires à la survie, notamment d'infrastructures physiques et de personnel qualifié (exode des compétences), de sorte qu'il faudra beaucoup de temps pour revenir aux niveaux enregistrés avant le conflit et aborder l'étape du développement.

Le Libéria est situé à l'extrémité de la côte occidentale de l'Afrique, sous-région en proie à de nombreuses difficultés socioéconomiques et politiques qui constituent un formidable défi pour le développement national. Dans le même temps, cette sous-région offre également l'occasion à la communauté nationale et internationale de reconstruire la capacité des pays, compte tenu du rôle primordial qui lui incombe dans la protection des droits fondamentaux, et plus particulièrement des droits de l'enfant et de la femme.

Le Libéria, situé au nord de l'Équateur, a une superficie totale de 111 370 kilomètres carrés. Il est limitrophe de la Guinée au nord, de l'océan Atlantique au sud, de la Côte d'Ivoire à l'est et de la Sierra Leone à l'ouest. Il compte 579 kilomètres de côtes. La frontière libérienne avec la Guinée est longue de 515 km, avec la Côte d'Ivoire de 615 km et avec la Sierra Leone de 254 km.

La végétation est généralement typique de la forêt tropicale humide, avec une prédominance de légumineuses et un faible volume de ligneux. Avec la forêt tropicale humide, ces ressources naturelles ne constituent pas seulement la base principale des recettes d'exportation de l'économie libérienne, elles sont aussi la principale source de subsistance de la majorité de la population rurale, plus spécialement des femmes, qui représentent environ 75 à 80 % de la main-d'œuvre agricole et qui jouent un rôle primordial dans la sécurité alimentaire et les besoins nutritionnels des enfants.

Du point de vue climatique, il y a deux saisons au Libéria, la saison sèche et la saison des pluies, qui durent environ six mois chacune. La saison sèche dure de novembre à avril, la saison des pluies de mai à octobre.

La campagne agricole va de novembre à avril, mais les dates peuvent varier légèrement selon les régions. C'est pour les agriculteurs une période de grande activité, à laquelle toutes les ressources humaines de la famille doivent participer, y compris les enfants qui sont initiés à diverses tâches en fonction de leur âge. En général, ils sont chargés d'éloigner les oiseaux et les insectes qui détruisent le riz et, à partir de l'âge de 15 ans, de planter et de débroussailler.

Principaux groupes ethniques

Le Libéria compte 16 grands groupes ethniques. Ce sont, dans l'ordre alphabétique, les Bassas, les Bellés, les Dahns (Gios), les Deis, les Gbandis, les Golas, les Grébos, les Kissis, les Kpellés, les Krahns, les Kraos (Krus), les Lormas, les Mandingos, les Mahns (Manos), les Mendés et les Vaïs.

Le pays est divisé en 15 régions administratives principales, appelées comtés. La langue officielle du Libéria est l'anglais. La plupart des Libériens parlent l'une des 16 langues ethniques.

Caractéristiques démographiques du Libéria

Le Libéria compte aujourd'hui 3 489 072 millions d'habitants (recensement national de la population et du logement de 2008) avec un taux d'accroissement annuel de la population de 2,1 %. D'après le recensement de 2008, les femmes représentent 49,4 % de la population, ce qui donne un rapport de masculinité de 102,3 (hommes par rapport aux femmes). Au niveau des comtés il existe une tendance générale à l'augmentation du rapport de masculinité. Les rapports les plus faibles (signifiant davantage de femmes dans la population) ont été enregistrés à Lofa et Bong, deux comtés particulièrement touchés par le conflit : 93,0 et 97,0 respectivement.

Pyramide des âges

La population du Libéria est jeune : plus de la moitié d'entre elle (55,6 %) a moins de 20 ans. Les enfants de moins de 15 ans représentent 46,8 % de la population, les moins de cinq ans, 14,4 % et les enfants de moins de neuf ans constituent environ 66,5 % de la population enfantine totale. Le taux de dépendance des enfants est de 94 % et celui des personnes âgées de 6,9 %. Le taux de dépendance de l'ensemble de la population est donc de 100,9 %, ce qui est considérable. En d'autres termes pour 100 adultes en âge de travailler, il y a environ 100,9 personnes à nourrir, habiller et éduquer, auxquelles il faut aussi fournir des soins médicaux et des activités de loisirs. En fait, le taux de dépendance impose des charges beaucoup plus lourdes, étant donné le chômage très élevé que connaît le pays.

Accroissement et répartition de la population

Au Libéria, l'accroissement de la population est influencé par cinq facteurs : a) un taux de fécondité élevé (5,2 enfants par femme au niveau national, 6,2 dans les zones rurales et 3,8 dans les zones urbaines) (LDHS 2007); b) la proportion considérable des femmes en âge de procréer; c) la pratique des mariages précoces - environ 48 % des jeunes Libériennes sont mariées avant l'âge de 18 ans; d) la pratique généralisée de la polygamie, en particulier dans les zones rurales; et e) le recours généralement minime aux méthodes contraceptives.

Les résultats du recensement national de la population et du logement de 2007/2008 montrent des modifications dans la taille moyenne des ménages qui est passée de 6,2 personnes en 1984 à 5,1 personnes en 2008. Ces changements indiquent qu'il y a à présent moins de personnes vivant sous le même toit et ils peuvent être imputables à l'urbanisation et la modernisation, à la progression de l'éducation ou à une conjonction d'autres facteurs.

Les migrations : répartition entre zones rurales et urbaines

Les migrations à destination du Libéria ne concernent qu'un très petit nombre de personnes et ne contribuent pas de manière significative à l'accroissement de la population. Par contre le Libéria a connu d'importants mouvements migratoires des zones rurales vers les zones urbaines à la suite de la guerre. Néanmoins on estime que 69 % des ménages sont encore considérés comme ruraux (CWIQ 2007, tel que cité dans PRS, 26).

Ce mouvement d'urbanisation rapide est préoccupant du fait que des hommes et des femmes productifs perdent leurs attaches culturelles avec leur communauté locale et ont des difficultés à s'assimiler dans les centres urbains alors qu'ils ne possèdent ni instruction élémentaire ni compétences utilisables. Deux conséquences négatives de ce mouvement migratoire sont les suivantes : a) une forte densité de la population dans les centres urbains qui aboutit à l'apparition de taudis, au délabrement des infrastructures et à la criminalité; et b) une réduction importante de la production et des revenus dans les zones rurales, les exploitations agricoles souffrant d'une perte prématurée et imprévue de main-d'œuvre productive. Du fait que les migrants n'ont aucune compétence et que le secteur structuré de l'économie n'est pas en mesure de créer rapidement des emplois, d'autant plus que l'appui en faveur des activités commerciales parallèles et autres activités génératrices de microrevenus est insuffisant, la stabilité sociale risque d'être compromise.

Taux de mortalité

Bien que plusieurs indicateurs de santé importants se soient améliorés depuis la fin du conflit, ils demeurent médiocres. Les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de cinq ans ont considérablement diminué depuis 1999/2000 (comme le montre le tableau 1), ce qui est imputable à la fin du conflit, au rétablissement des services de base dans certaines zones et à la couverture accrue de vaccination.

Les taux de mortalité maternelle demeurent extrêmement élevés et semblent avoir augmenté ces dernières années. Estimé actuellement à 994 décès pour 100 000 naissances vivantes (2007), ce taux est l'un des plus élevés du monde.

Tableau 1
Taux de mortalité

<i>Indicateur</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2007</i>
Nourrissons (en milliers)	117	72
Enfants de moins de cinq ans (en milliers)	194	111
Décès maternels (pour 100 000 naissances vivantes)	578	994

Sources : LDHS 2007 et LDHS 1999/2000 (tels que cité dans PRS, 31)

Aperçu de la situation économique

Les dommages et les conséquences désastreuses du conflit ont été considérables au Libéria. Les activités commerciales et productives ont cessé alors

que divers seigneurs de la guerre pillaient et saccageaient le pays. Les familles étaient brisées, des communautés entières déracinées tandis que les systèmes économique, social, politique et traditionnel de gouvernance étaient anéantis. L'économie s'est effondrée, le PIB chutant de 90 % entre 1987 et 1990, l'une des baisses les plus importantes jamais enregistrées dans le monde. Lors des élections de 2005, le revenu moyen au Libéria atteignait un quart de celui de 1987 et un sixième de celui de 1979.

Le déclin a touché les secteurs les plus importants du Libéria : la production agricole a reculé alors que la population fuyait et que l'infrastructure s'effondrait, l'exploitation minière et la coupe des arbres se sont arrêtés, les plantations de caoutchouc ont fermé, l'industrie manufacturière a été suspendue et la fourniture de services interrompue. La production de minerai de fer et de bois de construction ainsi que l'extraction minière et l'orpaillage ont complètement cessé. La production de riz a diminué de 76 % entre 1987 et 2005, les services financiers de 93 % et l'approvisionnement en eau et en électricité de 85 %. Les activités dans les transports et les communications, les échanges commerciaux, l'hôtellerie et le bâtiment ont toutes reculé de 69 %. Seule la production de charbon et de bois a augmenté car elle assurait les besoins de base en énergie des Libériens.

Les infrastructures de base ont été détruites pendant le conflit, rendant de nombreuses routes impraticables, ce qui a fait peser des contraintes graves sur l'économie et sur la fourniture de services de base tels que l'éducation et la santé. Il n'y avait pas d'électricité ni d'eau courante dans le pays pendant 15 ans jusqu'à ce que le gouvernement commence à remédier à ces problèmes en 2006 à Monrovia, la capitale.

Les finances publiques se sont effondrées, les recettes annuelles tombant à 85 millions de dollars des États-Unis, ce qui se traduisait par des dépenses publiques d'environ 25 dollars des États-Unis par habitant, l'un des niveaux les plus faibles du monde. Le gouvernement n'a pu rembourser ses dettes au milieu des années 80, et en 2006 la dette extérieure est passée à 4,5 millions de dollars des États-Unis, soit 800 % du PIB et 3000 % des exportations. La dette intérieure et les arriérés de paiement représentaient un montant supplémentaire de 900 millions de dollars des États-Unis, dont 300 millions environ étaient considérés en dernière analyse comme valables par les auditeurs externes.

Le Gouvernement libérien est résolu à revitaliser l'économie et à promouvoir la croissance économique dont tous les Libériens pourront bénéficier. Il a examiné et renégocié le fonctionnement et la concession de tous les contrats dans le domaine de la sylviculture. En 2006 les négociations menées avec les sociétés ArcelorMittal et Firestone Rubber pour négocier des accords plus avantageux pour le peuple libérien ont été achevées. Des outils et des semences ont été distribués dans toutes les zones rurales pour relancer la production agricole après le conflit et un nouvel accord a été conclu pour remettre en marche la production d'huile de palme. Le gouvernement a également réalisé des progrès importants dans le remboursement de la dette extérieure en s'acquittant d'arriérés de longue date auprès de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et du FMI, en signant un nouvel accord triennal avec le FMI et en parvenant à une décision dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

Ces réalisations initiales posent les fondements qui permettront de parvenir à des taux de croissance économique importants dans les années à venir : les

estimations actuelles effectuées de concert avec le FMI laissent présager l'accélération de la croissance économique qui atteindra 9,6 % en 2008, 10,3 % en 2009 et 14,58 % en 2010 avant de redescendre à 12,3 % en 2011. Cette croissance sera impulsée essentiellement par la réouverture des secteurs de la sylviculture et de l'extraction minière, complétée par le bâtiment et d'autres services (PRS, chapitre 1).

Les femmes représentent 54 % de la population active (officielle et officieuse); 90 % des femmes et 75 % des hommes travaillent dans les secteurs à faible productivité de l'agriculture et de l'économie parallèle (CWIQ 2007). En 2007 l'agriculture représentait 56 % du PIB. Bien que le secteur agricole augmente au cours des années à venir, sa contribution relative au PIB diminuera du fait que les secteurs de la sylviculture et de l'extraction minière sont l'élément moteur de la croissance économique du Libéria (PRS, chapitre 7).

Statut socioéconomique moyen

Malgré l'abondance de ses ressources naturelles et ses perspectives de croissance économique, le principal défi pour le Libéria demeure sa situation particulièrement préoccupante au lendemain du conflit. Le PIB par habitant est estimé à 190 dollars des États-Unis, soit 63,8 %, et 1,7 millions de Libériens vivent en dessous du seuil de pauvreté; 48 % de la population vivent dans une pauvreté extrême.

Environ 70 % des écoles ont été détruites pendant la guerre et bien que la scolarisation ait augmenté de 82 % au cours des deux dernières années, les pourcentages sont encore faibles (38 % d'inscriptions nettes pour les garçons et 37 % pour les filles dans l'enseignement primaire; 16 % pour les garçons et 14 % pour les filles dans l'enseignement secondaire). Les taux d'alphabétisation des adultes sont de 69 % pour les hommes et 41 % pour les femmes à l'échelle du pays, le taux d'alphabétisation des hommes adultes dans les zones rurales étant le double de celui des femmes (61 % contre 31 %) (CWIQ 2007).

Politique et gouvernance

Système moderne de gouvernance

Le Libéria est une république avec un système de gouvernement unitaire. Son système de gouvernement s'inspire de celui des États-Unis d'Amérique. Il comporte trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, doté chacun de sa direction propre. L'exécutif est dirigé par le président et le législatif, qui comprend la Chambre des représentants et le Sénat, par le président de la Chambre des représentants. Cette dernière est placée sous l'autorité du président de la Chambre des représentants et le Sénat sous celle du président par intérim. Les deux Chambres composent le législatif, dirigé par le président de la Chambre des représentants. Le troisième pouvoir est le judiciaire, qui relève du président de la Cour suprême. La Constitution prescrit clairement les responsabilités distinctes, spécifiques et générales de chaque pouvoir qui fonctionne de façon coordonnée mais indépendante.

Période précoloniale

Au cours de la période précoloniale, la région du sud-est comportait un système souvent qualifié d'« acéphale ». C'était un système dénué d'autorité centrale et le pouvoir était réparti entre les divers clans ou chefferies comprenant des populations appartenant à la même lignée. Les dirigeants n'arrivaient au pouvoir qu'en temps de crise mais ils ne pouvaient pas imposer de règles ou de lois et encore moins les appliquer. Lorsque la crise était résolue ils rentraient dans le rang bien qu'ils puissent continuer à être influents, sans disposer toutefois de pouvoir décisionnaire ou exécutoire.

Dans les régions du Nord et du centre par contre, plusieurs clans ou chefferies ont tenté de créer des confédérations informelles mais celles-ci étaient éphémères, avec un succès variable et négligeable. Le long de la côte, en particulier dans le sud-est, les tribus effectuaient beaucoup de voyages et de navigation maritime, ce qui les mettait davantage en contact avec d'autres populations africaines autochtones et avec les explorateurs et négriers européens.

Période coloniale (1822-1839)

C'est la période au cours de laquelle le premier groupe de colons, venus des États-Unis d'Amérique, est arrivé au Libéria et s'est installé le long de la côte. Le groupe à l'origine de cette émigration était la Société américaine de colonisation. Les principaux motifs qui poussaient les colons à partir pour l'Afrique étaient les suivants :

- Réduire les possibilités de métissage résultant de l'affranchissement d'un nombre croissant d'esclaves;
- Combattre le problème du chômage et réduire les risques concomitants de désordre et d'instabilité sociale;
- Établir une tête de pont pour christianiser ou civiliser les populations d'Afrique;
- Proclamer l'indépendance.

La Société américaine de colonisation a acquis ses premières terres, le cap de Montserrado et le site actuel de la ville de Monrovia, auprès des chefs indigènes des chefferies bassas et deys entre 1821 et 1823. L'acquisition de cette zone de peuplement a été suivie par celle d'autres territoires par les colons ou colonisateurs. Ces nouvelles acquisitions comprenaient notamment Virginia Caldwell, Brewersville, Royesville, Louisiana, Clay Ashland. En outre, d'autres sociétés américaines de colonisation ont acquis des territoires et créé d'autres zones de peuplement : Maryland, Sinoé et Bassa. Les colons avaient le droit d'élire les membres du conseil colonial et de choisir un gouverneur adjoint chargé de seconder le représentant colonial. Le Gouvernement colonial était dirigé par un représentant nommé par la Société américaine de colonisation ou par des groupes apparentés exerçant leurs activités aux États-Unis. La première Constitution coloniale, entrée en vigueur en 1825 dans la zone de peuplement de Monrovia, prévoyait un certain degré de participation des colons aux affaires publiques.

La période du Commonwealth (1839-1847)

À leur arrivée au Libéria, les colons ont engagé un processus qui devait aboutir à un système de gouvernement inspiré de celui des États-Unis d'Amérique.

Les zones de peuplement de Monrovia, Bassa et Sinoé ont créé en 1839 le Commonwealth du Libéria, dotée d'une nouvelle Constitution prévoyant que la colonie aurait à sa tête un gouverneur également nommé par la Société américaine de colonisation. La Constitution donnait aux colons le droit d'élire une personne de leur choix, ou d'être eux-mêmes élus, au poste de gouverneur adjoint, et d'adopter des lois, sous réserve du veto du gouverneur. Des sièges leur étaient également attribués au Conseil colonial et, en 1840, ils se sont vu accorder le droit d'élire le gouverneur ou d'être élu à ce poste. Pendant cette période le système judiciaire a été mis en place, le droit de vote défini, l'appareil administratif interne constitué et des lois ont été adoptées. Les autochtones étaient malheureusement exclus du processus décisionnel, n'étant pas considérés comme des citoyens du Commonwealth à part entière.

Vingt-cinq ans après sa création, le Libéria a proclamé son indépendance en 1847. La Constitution de 1847 marque le début de la République du Libéria.

Forme de gouvernement

Système de gouvernance

Le Libéria est doté d'un système de gouvernement républicain démocratique en vertu duquel « La totalité du pouvoir appartient au peuple » (article premier de la Constitution libérienne). Le Libéria est divisé en 15 divisions politiques et administratives, appelées comtés, et deux districts définis par la loi. À ces niveaux et aux niveaux inférieurs, la structure de gouvernement devient ambiguë et difficile à gérer. Il existe deux systèmes parallèles d'administration et d'autorité. L'un repose sur les pratiques administratives coutumières et comprend les districts, dirigés par des commissaires coiffant des chefs et chefs principaux dirigeants de chefferies, chefs de clan, dirigeants de clan, notables et dirigeants locaux. L'autre structure est municipale, avec des villes dirigées par des maires et des municipalités gérées par des commissaires. La Constitution institue un système de gouvernement unitaire comprenant trois branches : le législatif, exécutif et le judiciaire.

Les institutions gouvernementales et leurs fonctions respectives peuvent être décrites comme suit :

Le corps législatif comprend le Sénat et la Chambre des représentants. Le Sénat est présidé par le Président par intérim, en l'absence du Président du Sénat (qui est le Vice-président de la République). Les sénateurs sont élus pour neuf ans par les électeurs inscrits, à raison de deux sénateurs par comté. La Chambre des représentants est présidée par le président de cette Chambre. Les représentants sont élus dans leurs circonscriptions respectives pour un mandat de six ans. Le tracé des circonscriptions est fonction de la population, de la géographie et d'autres facteurs. Le nombre de représentants de chaque comté est égal au nombre de circonscriptions du comté. La principale fonction du pouvoir législatif est l'adoption des lois.

Le pouvoir exécutif a à sa tête le Président de la République, qui est élu pour un mandat de six ans, en même temps que le Vice-président, par les électeurs inscrits dans la République. La principale fonction du pouvoir exécutif consiste à promulguer et appliquer les lois. Il existe donc plusieurs mécanismes différents qui aident le Président dans l'exercice de ses fonctions, aux niveaux tant national que local.

Le pouvoir exécutif au niveau national comprend essentiellement les ministères, les organismes autonomes et les collectivités ou entreprises publiques dont les dirigeants sont nommés par le Président sur l'avis et avec l'approbation du Sénat. Au niveau local, le pouvoir exécutif comprend essentiellement les organes administratifs locaux à l'échelon du comté, du district, de la chefferie, du clan, de la ville, du bourg, de la commune, etc. Les dirigeants de l'administration des comtés et des districts sont nommés par le Président sur l'avis et avec l'approbation du Sénat, tandis que ceux des chefferies, clans, villes, etc., sont élus par la population locale concernée.

Le pouvoir judiciaire est dirigé par le Président de la Cour suprême qui est assisté de quatre juges. Le Président de la Cour suprême est nommé à vie par le Président sur l'avis et avec l'approbation du Sénat. Le pouvoir judiciaire a essentiellement pour mission d'interpréter la loi et de rendre la justice.

Cadre juridique général

Le système judiciaire du Libéria comprend les *Circuit Courts*, les *Magisterial Courts* et les tribunaux pour enfants ainsi que les *Justice of the Peace Courts*. Le système judiciaire fonctionne dans toutes les circonscriptions administratives du pays.

Du point de vue administratif, le système judiciaire est placé sous l'autorité du Ministre de la justice qui, en tant que Président du Comité mixte chargé des questions de sécurité, collabore avec les Ministres de la défense et de la sécurité nationale, l'Agence nationale de la sécurité et la Commission libérienne des droits de l'homme pour assurer une justice transparente et gratuite pour tous. Le Ministère de la justice est chargé d'engager des procédures judiciaires et d'appliquer la loi de manière à promouvoir et renforcer la protection des droits de l'homme.

Il appartient au Ministre de la justice d'engager toutes les procédures judiciaires nécessaires pour assurer le respect de la loi. Il supervise les activités de la police nationale du Libéria, du Bureau de l'immigration et de la naturalisation et du système pénitentiaire et surveille le traitement dont les détenus font l'objet de la part du Département de la réinsertion.

Les organismes ci-après ont les fonctions et attributions suivantes :

La police nationale du Libéria veille au maintien de l'ordre public; protège la vie et les biens; recherche et, si possible, récupère les biens perdus ou volés; arrête les personnes qui commettent des infractions à la loi; s'efforce de prévenir les infractions; assure le respect de toutes les lois et ordonnances; témoigne devant les tribunaux; défend les lois de l'État et en assure l'application; protège les droits fondamentaux et les droits reconnus par la loi; aide et protège les détenus.

Le Bureau de l'immigration et de la naturalisation est chargé, sous la supervision générale du Ministère de la justice, d'appliquer la législation sur la naturalisation, l'admission, l'expulsion et l'enregistrement des étrangers.

Le Service national libérien de lutte contre l'incendie supervise le fonctionnement d'une organisation efficace de lutte contre les incendies et prend toutes les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre.

Défense

Sous l'autorité et la direction du Président libérien, agissant en sa qualité de commandant en chef, le Ministère de la défense nationale est chargé de tout ce qui concerne les forces armées du Libéria, y compris de l'instruction et de la formation d'une armée bien préparée et efficace. Toutefois, toutes les nominations à des postes militaires relèvent de la compétence du Président. Le Ministère de la défense supervise les opérations de la milice et coordonne les activités de celle-ci avec le programme de défense nationale.

L'Agence nationale pour la sécurité coordonne les activités de tous les services chargés de la sécurité et de l'application des lois dans toutes leurs opérations conjointes.

Commission des droits de l'homme

La Commission libérienne des droits de l'homme est un organe autonome chargé d'assurer le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens. Elle s'acquitte de ses fonctions grâce aux voies de recours ouvertes pour assurer la protection des droits fondamentaux, qui sont : a) les ordonnances d'*habeas corpus*; b) les ordonnances de *mandamus* et c) les ordres de ne pas faire.

Les instruments relatifs aux droits de l'homme qui font partie intégrante du système juridique national sont la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui ont été ratifiées respectivement en 1993 et 1998, ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain (ratifiés en 2005). La Convention No 187 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants a été transmise au Congrès pour ratification.

Évolution historique de la discrimination

La Constitution libérienne de 1847 est pour l'essentiel une copie exacte de la Constitution américaine. Elle a repris en grande partie les principes d'égalité et de droits fondamentaux et inaliénables de toutes les personnes, y compris le droit de choisir les dirigeants et de participer aux affaires publiques. C'étaient là de nobles principes mais certains d'entre eux étaient destinés à certaines couches de la société.

Le Gouvernement libérien n'a pas octroyé à un moment donné aux Libériens autochtones, notamment aux femmes, le droit de voter et de participer aux affaires publiques.

Les femmes n'ont pu voter que dans les années 40. Qu'elles soient rurales/autochtones ou citadines, elles n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1946 à condition d'être propriétaires. Les femmes autochtones n'ont pu voter que dans les années 50. C'était là une contradiction de la Constitution qui proclamait l'égalité de toutes les personnes et le droit inaliénable de tous les citoyens à participer aux affaires publiques. La Constitution, dans son interprétation, favorisait une couche de la société, les propriétaires. Dans les faits il existait donc trois catégories de femmes au Libéria : les femmes de colons, dont certaines possédaient des biens et avaient donc le droit de vote, les femmes qui n'étaient pas propriétaires et qui ne pouvaient donc pas voter et les femmes autochtones qui, comme leurs homologues masculins, n'ont pu voter que dans les années 50. En conséquence malgré la position prise par la Constitution sur l'égalité de tous, la classe politique à l'époque a rejeté la signification véritable de la doctrine de l'égalité et elle n'a donc tenu aucun compte de la Constitution. C'était là certainement le commencement de la discrimination à l'égard des femmes libériennes, qui renforçait dans une certaine mesure les préjugés culturels existant à leur rencontre.

Le Libéria se relève d'une décennie de guerre civile. Celle-ci s'est terminée avec la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, les partis politiques et les organisations de la société civile. En application de l'accord de paix, un gouvernement intérimaire de deux ans a été mis en place pour assurer notamment la préparation d'élections démocratiques. Le 15 octobre 2005 des élections générales et présidentielles ont été organisées conformément aux modalités de l'accord de paix et M^{me} Ellen Johnson Sirleaf a été élue Présidente du Libéria.

L'élection d'une femme à la présidence représente certainement un progrès considérable pour une société qui tout au long de son histoire a souffert du fléau de la discrimination politique à l'égard des femmes. Cependant, comme on le verra plus loin dans le présent rapport, ce n'est là qu'un premier pas dans la longue marche vers l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le système électoral du Libéria résulte d'une condition constitutionnelle, de La Loi électorale de 1986, de l'Accord de paix de 2003 ainsi que des conventions, traités, normes internationaux et accords pertinents auxquels le Gouvernement est partie. En outre il a été nécessaire de formuler des politiques et protocoles en vue de guider le processus électoral. Le code de conduite pour les partis politiques et les candidats est un exemple de tels documents.

D'une importance particulière pour le présent rapport est l'article XXVIII de l'Accord de paix, signé à Accra, entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et les partis politiques. Cet article prévoit l'égalité entre les sexes dans tous les postes du Gouvernement national de transition du Libéria. Cette clause permettait aux femmes de participer au processus politique mais elle n'a pas été respectée.

Cadre juridique pour la protection des droits de l'homme

La Constitution du Libéria est la loi suprême du pays. C'est en fonction de celle-ci qu'une loi est considérée comme légale ou illégale. Par voie de conséquence

tous les traités, conventions et protocoles que le Gouvernement a signés doivent donc être conformes à la Constitution; toute violation des dispositions de celle-ci rend d'emblée de tels documents nuls et non avenus. L'examen des articles de la Convention n'indique aucune violation de la Constitution.

Du fait qu'il ne semble pas y avoir de contradiction avec la Constitution, la Convention doit être considérée en substance comme une prolongation de la Constitution, en particulier en ce qui concerne les articles relatifs à la protection et à la promotion des droits de la population. Que la Convention traite exclusivement ou non des femmes n'est pas pertinent et ne peut donc constituer un obstacle qui empêche l'application. Ainsi par exemple les articles 6 et 8 de la Constitution proclament la position du Gouvernement et du peuple libériens sur l'égalité pleine et entière des femmes et des hommes. Ces articles sont particulièrement clairs et sans ambiguïté à cet égard.

Le texte de l'article 6 se lit comme suit :

En raison du rôle vital que la Constitution assigne à chaque citoyen individuellement pour le bien-être social, économique et politique du Libéria, la République assurera l'accès sur un pied d'égalité de tous les citoyens aux possibilités et aux établissements d'éducation dans la limite des ressources disponibles. L'accent sera mis sur l'éducation des masses populaires libériennes et l'élimination de l'analphabétisme.

L'article 8 de la Constitution ajoute également :

La République veillera à ce que ses politiques offrent à tous les citoyens, sans aucune discrimination, des possibilités d'emploi et d'existence dans des conditions d'équité et d'humanité et qu'elles promeuvent la sécurité, la santé et les établissements de protection sociale en matière d'emploi.

La non publication de la Convention ne peut donc constituer une raison valable pour refuser de l'appliquer et en conséquence pour dénier aux femmes la possibilité de participer sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie publique.

Il existe également une juridiction extraterritoriale que le Gouvernement a acceptée et à laquelle peuvent s'adresser les victimes de discrimination. La Cour suprême de la CEDEAO a été créée non seulement pour juger les affaires entre les États mais également celles qui affectent le bien-être et la dignité des peuples dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Il convient de rappeler que la CEDEAO a signé un certain nombre de traités, conventions et protocoles sur de nombreuses questions, y compris les droits de l'homme. Certains de ces traités ou conventions sont la politique et le protocole en matière d'égalité des sexes de la CEDEAO, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, etc. En conséquence la possibilité d'appliquer la Convention légalement et sur le plan judiciaire existe à deux niveaux, sans qu'il soit peut-être nécessaire d'invoquer la Convention : 1) au niveau national, devant les tribunaux libériens et 2) au niveau sous-régional, devant la Cour suprême de la CEDEAO.

Cependant la Convention doit être intégrée au droit national pour se conformer aux lois qui renforceront son application. Elle doit également être publiée, comme l'exigent non seulement la loi relative aux relations extérieures mais également la Constitution du Libéria.

III. Article premier : Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civique ou dans tout autre domaine.

Définition de la discrimination

3.1 La Constitution du Libéria est la loi suprême du pays. En tant que telle, elle est le fondement de toutes les lois, y compris les obligations contenues dans les instruments internationaux qui ont été intégrés au droit national. L'article 2 de Constitution prévoit notamment : « la présente Constitution est la loi suprême et fondamentale du Libéria et ses dispositions auront force de loi sur toutes les autorités et personnes dans toute la République... Tout décret, loi, coutume et règlement jugé contraire à la Constitution sera considéré comme nul et non avenu ».

3.2 La Constitution du Libéria garantit l'égalité des hommes et des femmes et interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les articles suivants :

L'article 11 b) de la Constitution dispose que « Toute personne, indépendamment de ... [son] sexe ... jouit des droits et libertés fondamentales de l'individu, sous réserve des limites fixées dans la présente Constitution ». En d'autres termes les droits fondamentaux garantis dans la Constitution peuvent être exercés par toutes les personnes indépendamment de leur sexe. L'article 11 c) met également l'accent sur l'égalité de toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, et dispose que « Tous sont égaux devant la loi et chacun a droit à la protection de la loi ».

3.3 Les articles 8 et 18 de la Constitution sont également pertinents. Ils feront l'objet de développements dans le cadre de l'article 11 de la Convention sur l'emploi et le travail.

3.4 La Convention n'est pas encore intégrée au droit national et la discrimination à l'égard des femmes n'est pas définie dans la Constitution du Libéria ni aucune loi libérienne comme le demande la Convention. Il n'y a pas non plus de loi qui interdise explicitement la discrimination, qui protège les femmes dans ce domaine ou qui rende obligatoire l'égalité des droits entre les hommes et femmes.

3.5 Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de mettre en oeuvre par tous les moyens appropriés et sans délai une politique d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à cette fin ils s'engagent à assumer les obligations suivantes :

IV. Article 2 : Obligation d'éliminer la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et

sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toutes les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Lois et politiques favorisant la promotion de l'égalité entre les sexes

4.1 La Constitution garantit à toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, l'exercice des droits et des libertés fondamentales et bien qu'il n'y ait pas de définition officielle de la discrimination et de pratiques discriminatoires conformément à l'article premier de la Convention, le Libéria est néanmoins résolu à promouvoir les droits de la femme par diverses lois et politiques nationales.

4.2 Dans le cadre des réformes juridiques menées au lendemain de la guerre, deux lois importantes ont été promulguées et ont permis de réaliser des progrès dans l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce sont, outre l'amendement apporté au chapitre 14 (Sections 14.70 et 14.71) du nouveau Code pénal de 2005, la loi interdisant le viol qui prohibe le viol collectif et impose la réclusion à perpétuité pour les formes particulièrement brutales de viol et la loi relative à la succession en vertu de laquelle les femmes mariées sous le régime du droit coutumier bénéficient de l'égalité des droits en matière de succession. La peine maximale pour une infraction à la loi interdisant le viol est la réclusion à perpétuité et la peine maximale pour déni des droits d'une femme en vertu de la loi relative à la succession est de 1 000 dollars libériens (16 dollars des États-Unis). Outre ces deux exceptions aucune loi n'a été encore promulguée pour traiter spécifiquement de l'égalité entre les hommes et les femmes. La loi sur l'enseignement gratuit et obligatoire est un autre progrès important dans l'égalité en matière d'éducation pour les femmes et les filles.

Persistence de la discrimination dans la pratique

4.4 Il existe un système de droit double : l'un est basé sur le droit coutumier anglo-américain qui s'applique essentiellement à la population moderne instruite, l'autre est le droit coutumier fondé sur les pratiques tribales non écrites pour le secteur autochtone. Ce système double est légalisé par les règles et règlements révisés régissant l'arrière-pays du Libéria (droit coutumier) qui s'appliquent dans les zones rurales. Comme il y a 16 grands groupes ethniques au Libéria, il existe 16 formes de droit coutumier. En conséquence les femmes des zones rurales sont soumises à de nombreux régimes sociaux et juridiques et elles bénéficient d'une protection moindre que les citadines qui sont protégées par le droit écrit et qui ne sont soumises qu'à ce dernier. Le droit coutumier s'applique dans les questions de mariage et de succession. Il serait responsable des pratiques néfastes, notamment les mariages précoces et les mutilations génitales féminines. Le droit coutumier ne s'applique pas s'il contredit la Constitution ou s'il s'agit de questions relevant du droit pénal. Dans ces cas ceux qui sont chargés d'appliquer le droit coutumier sont tenus de renvoyer ces questions aux autorités légales compétentes. Dans la pratique cependant, en particulier pendant la guerre, en raison de la destruction des systèmes juridique et judiciaire, les décisions rendues par le droit coutumier n'étaient pas circonscrites par le système légal.

4.5 Depuis son inauguration, le Gouvernement actuel a virtuellement rétabli tous les organes judiciaires, y compris la police, et il a entrepris des réformes importantes en vue de dispenser une justice transparente et abordable dans le pays. Le système de décisions rendues en droit coutumier est également une question essentielle qui doit être abordée. Ainsi par exemple dans les zones rurales une pratique appelée épreuve par le supplice est fréquemment employée pour arracher des confessions ou des aveux aux coupables présumés; les femmes constituent la majorité des victimes de cette pratique odieuse. L'une des réformes que le gouvernement a instituées est l'abolition de cette pratique. Le Ministère des affaires intérieures a commencé, en collaboration avec des partenaires internationaux, à organiser à l'intention des dirigeants traditionnels des 15 comtés des ateliers consultatifs visant à éliminer les pratiques traditionnelles néfastes. Par l'intermédiaire de l'adjoint du ministre de la justice, le Ministère de la justice s'oppose également à la pratique de l'épreuve par le supplice et des changements ont été apportés dans la politique de poursuites judiciaires grâce à la formation d'avocats de comté, ce qui permet d'accroître le nombre des poursuites judiciaires engagées pour réprimer de telles infractions.

4.6 Bien que le droit écrit interdise les pratiques discriminatoires, il ne comporte aucune disposition spécifique sur la discrimination dans la sphère privée ou familiale. Cependant si aucune disposition juridique ne prohibe spécifiquement à l'heure actuelle la discrimination fondée sur le sexe, la loi relative à la succession interdit le déni des droits et inflige en conséquence une amende de 1 000 dollars libériens (16 dollars des États-Unis) aux contrevenants. La législation du travail protège les employés des deux sexes. La loi relative à la succession prévoit que tous les droits accordés à l'épouse légale le sont également aux épouses coutumières. Les droits fondamentaux de ces dernières sont donc protégés. Par ailleurs cette loi prévoit que le mariage obligatoire d'une veuve à un parent de son époux décédé est illégal; le mariage forcé est interdit; le recouvrement de la dot, les dommages et les noms obtenus sous la confession sont également interdits; les biens acquis par une

épouse coutumière ou lui appartenant avant et pendant son mariage demeurent sa propriété; et il est illégal pour les parents de choisir l'époux de leur fille.

4.7 L'accès des femmes à la justice, en particulier dans les comtés et les zones rurales, est extrêmement limité et il est entravé par la disparition des tribunaux, la pénurie d'agents de la force publique et de personnel judiciaire, la faible capacité du système judiciaire existant de traiter tous les cas, ainsi que les connaissances limitées des droits et l'attitude négative du personnel chargé du maintien de l'ordre. Le Gouvernement prend actuellement des mesures pour remettre en état les tribunaux du pays et dispenser une formation appropriée au personnel du système judiciaire qui comprend les procureurs, les magistrats et les auxiliaires juridiques. Le Ministère de la justice prend également des dispositions pour améliorer l'accès à la justice, comme par exemple la création envisagée d'un service mobile chargé des poursuites judiciaires qui apportera son assistance dans les procédures judiciaires dans les comtés, la mise en place d'un service chargé de la répression des délits de violence sexiste; la nomination d'avocats de comté qualifiés ainsi que l'amélioration continue des compétences par la formation et l'élaboration d'un manuel de procédures judiciaires axé sur les poursuites engagées pour délits de violence sexiste. Le Ministère de la justice continue également d'évaluer et d'améliorer les services chargés des poursuites judiciaires.

4.8 L'amélioration de l'exercice des droits de l'homme et de la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, grâce au déploiement et à la présence d'organes de surveillance des droits de l'homme dans tout le Libéria est évidente. La mise en place parallèlement de mécanismes communautaires de suivi et de protection des droits de l'homme contribue également à la prévention et la protection.

4.9 À l'heure actuelle l'assistance judiciaire n'est pas disponible dans les affaires civiles. Cependant une certaine assistance est fournie par des organisations non gouvernementales. Ainsi par exemple l'Association des avocates du Libéria, organisation non gouvernementale qui plaide en faveur des droits de la femme, fournit des services juridiques gratuits aux femmes, en particulier aux victimes de viol. Cette association aide également les femmes dont les droits de propriété ont été déniés en raison de leur incapacité à former des recours juridiques. Par ailleurs, le Ministère de l'intégration des femmes au développement fournit, par l'intermédiaire du service chargé de la répression des délits de violence sexiste, une assistance aux femmes victimes de diverses formes de violence sexiste afin que les intérêts des plaignantes soient pleinement protégés. Souvent la stratégie consiste à régler les différends à l'amiable sans préjudice des droits et des intérêts des plaignantes.

Sanctions ou amendes infligées pour discrimination à l'égard des femmes

4.10 À l'heure actuelle il n'y a pas de sanction spécifique pour discrimination à l'égard des femmes.

Mesures qui doivent être prises pour promouvoir ou améliorer la condition de la femme

4.11 Des dispositions doivent être prises pour mettre en place des systèmes administratif et judiciaire en état de fonctionner, y compris un système judiciaire indépendant et un service public conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment pour la protection des femmes. À cette fin une Commission indépendante des droits de l'homme est reconstituée pour non seulement assurer la promotion des droits des peuples mais également permettre aux victimes de violations des droits de l'homme de former des recours. Par ailleurs les capacités du Ministère de l'intégration des femmes au développement et du Ministère de la justice sont renforcées pour protéger les droits des deux sexes, en particulier ceux de la femme. Un service chargé de la répression des délits de violence sexiste a été également créé au sein du Ministère de la justice pour permettre au Gouvernement de poursuivre en justice les délits de violence sexiste et de veiller à ce que les victimes aient accès à la justice. Ce service, comprenant des avocats et des enquêteurs spécialement formés aux délits de violence sexiste, enquêtera sur les cas d'agressions et de sévices sexuels, d'incestes, de viols, de viols collectifs et d'exploitation sexuelle et il engagera les poursuites judiciaires nécessaires, l'accent étant mis en particulier sur les cas impliquant des victimes qui sont des adolescents et des enfants. Dans le cadre de la création de ce service un manuel de procédures judiciaires axé sur les délits de violence sexiste est en cours de rédaction. Par ailleurs des tribunaux spéciaux sont mis en place au sein du système judiciaire pour juger rapidement les cas de viol.

4.12 Il est urgent de procéder à un examen détaillé de la législation et de disposer d'un plan de réforme et de rédaction de nouvelles lois, et notamment de promulguer une loi sur l'égalité pour remédier aux lacunes existantes, telles que les lacunes dans certaines définitions. Une commission du droit sera créée en 2008 pour examiner les lois existantes et procéder à l'abolition de lois discriminatoires et contradictoires afin d'assurer la protection des droits et des libertés fondamentales tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution. Une réforme constitutionnelle sera également entreprise au cours de la période 2008-2011, comme le prévoit la stratégie pour la réduction de la pauvreté. Le Département des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) procède à un examen de la législation. Toutes ces initiatives en cours et prévues visent à intégrer les questions d'égalité des sexes non seulement dans le processus mais également le contenu des instruments juridiques qui seront l'aboutissement des diverses initiatives. Il convient d'espérer que lorsque ces initiatives seront achevées et mises en oeuvre, la discrimination à l'égard des femmes et leur condition d'infériorité seront éliminées et qu'elles pourront prendre la place qui leur revient dans la société et améliorer leur condition.

V. Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Mécanismes et institutions

Ministère de l'intégration des femmes au développement

5.1 En 1995 un service de la femme et de l'enfant a été créé au sein du Ministère de la planification et des affaires économiques pour s'occuper des questions relatives aux femmes et aux enfants et favoriser la promotion de la femme et de l'enfant au Libéria.

5.2 Ce service a existé jusqu'en 2001 lorsque le Ministère de l'intégration des femmes au développement a été créé par une loi (la loi relative à l'intégration des femmes au développement) qui amendait la loi existante en donnant à ce ministère pour mandat la promotion et la protection de la femme ainsi que la croissance et le développement de l'enfant.

5.3 Cette loi définissait le mandat du Ministère de l'intégration des femmes au développement et ajoutait que celui-ci était l'organisme chef de file chargé de « coordonner les activités d'intégration des femmes, en mettant l'accent sur l'égalité entre les sexes, l'autonomisation de la femme et le développement de l'enfant ».

5.6 Le rôle du Ministère de l'intégration des femmes au développement en tant qu'organisme chef de file comprend les fonctions suivantes :

- Coordination des politiques;
- Partage des informations;
- Élaboration de consensus;
- Fourniture de directives dans l'harmonisation des programmes sectoriels avec les objectifs de la politique nationale d'égalité des sexes;
- Plaidoyer et activités de lobbying;
- Mobilisation des ressources pour la mise en oeuvre de la politique nationale d'égalité des sexes.

5.7 Pour s'acquitter de son mandat le ministère coopère avec de nombreux autres ministères et organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales internationales et locales, divers groupes et associations féminines, organisations communautaires et confessionnelles et communautés dans le pays.

5.8 Malgré le grand nombre de parties prenantes dans l'intégration et l'autonomisation des femmes, il existe de graves lacunes en ce qui concerne les ressources humaines disponibles permettant d'intégrer efficacement les questions relatives aux femmes dans les politiques, plans et programmes sectoriels. Pour traduire la volonté du Gouvernement d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au Libéria il faut renforcer les capacités dans l'analyse de la problématique hommes-femmes, la planification et l'exécution ainsi que le suivi et l'évaluation à tous les niveaux.

5.9 Le nouveau Libéria offre l'occasion de remédier aux inégalités existantes entre les hommes et femmes dans tous les secteurs et tous les domaines. La volonté politique et le leadership pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation et la promotion de la femme au Libéria sont évidents.

Ressources du Ministère de l'intégration des femmes au développement

5.10 Le Ministère de l'intégration des femmes au développement est chargé de mettre en oeuvre les programmes relatifs à l'égalité des sexes et de veiller à ce que cette question fasse partie du programme de développement national. Pour s'acquitter de son mandat il bénéficie de ressources budgétaires du Gouvernement. Les allocations budgétaires étaient de 767 994 dollars des États-Unis pour l'exercice 2006/2007, de 995 436 dollars pour l'exercice 2007/2008 et de 1 084 447 dollars pour l'exercice 2008/2009.

5.11 Une assistance technique et financière est également apportée par les gouvernements donateurs, les institutions multilatérales et bilatérales, y compris le système des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales internationales.

Dotation en personnel et capacités du Ministère de l'intégration des femmes au développement

5.12 Le Ministère de l'intégration des femmes au développement est dirigé par une Ministre nommée par le Président. La Ministre est assistée de deux vice-ministres, de deux ministres adjoints, de directeurs, de coordonnateurs et de chefs de section, de responsables de la planification et de la recherche et d'autres administrateurs. À l'heure actuelle le Ministère manque de personnel suffisant, de fonctionnaires formés et de moyens logistiques pour s'acquitter efficacement de son mandat.

5.13 Il y a à l'heure actuelle 15 coordonnateurs de comté affectés dans les 15 circonscriptions administratives. Chaque coordonnateur est assisté de deux fonctionnaires. La logistique pour la mise en oeuvre efficace du mandat du Ministère par les coordonnateurs demeure un défi important.

Autres mécanismes pour promouvoir les droits de la femme

5.14 Le Ministère est également parvenu à créer des postes de chargés des questions d'égalité entre les sexes au sein des ministères techniques et organismes gouvernementaux. Ces fonctionnaires sont responsables de la coordination des efforts et de la direction stratégique pour la promotion de l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les processus de planification et de budgétisation au niveau sectoriel. Ils sont également membres du Forum national sur l'égalité des sexes.

5.15 Par ailleurs ils font office de conseillers pour les questions d'égalité entre les sexes et ils assurent la liaison entre l'organisme national pour l'égalité des sexes et les organes sectoriels chargés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les politiques, plans et programmes nationaux.

5.16 Le Forum national sur l'égalité des sexes a été créé en 1998 et comprend toutes les parties prenantes participant aux programmes concernant l'égalité des sexes. C'est un organe consultatif qui veille à ce que les questions d'égalité des sexes soient intégrées dans tous les secteurs et qu'elles fassent partie du programme national, et il formule des directives dans ce domaine. Le Forum est présidé par le Président du Libéria et comprend les ministres et chefs d'organismes ainsi que les deux autres pouvoirs du gouvernement, les organisations non gouvernementales locales et internationales, les établissements d'enseignement supérieur et le système des Nations Unies. Le Forum reprend les 12 domaines cruciaux du Programme d'action de Beijing.

5.17 En septembre 1998, le service de la femme et de l'enfant du Ministère de la planification et des affaires économiques a appuyé la création du Secrétariat des organisations non gouvernementales féminines qui a pour fonction de compléter les efforts déployés par le ministère pour promouvoir l'égalité des sexes et la promotion de la femme.

5.18 Le Congrès comprend un comité législatif sur la femme qui joue un rôle important dans la promotion des questions et préoccupations relatives aux femmes en vue de la promulgation de lois nationales. Il comprend également un comité sur l'égalité des sexes, la femme, l'enfant et la santé.

5.19 Les partenaires de développement jouent un rôle de catalyseur en apportant un appui au Ministère de l'intégration des femmes au développement afin d'intégrer les questions relatives aux femmes dans tous les ministères et organismes gouvernementaux. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a joué un rôle crucial en apportant une assistance technique et un appui au Ministère de l'intégration des femmes au développement pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, à savoir la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes au Libéria.

5.20 Le Groupe thématique des Nations Unies sur l'égalité des sexes, qui regroupe tous les organismes des Nations Unies au Libéria, est un acteur important dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, en particulier par l'intermédiaire des programmes d'appui des Nations Unies au Libéria.

5.21 Les organisations de la société civile (y compris les organisations non gouvernementales locales et internationales, les organisations communautaires, les associations professionnelles) jouent un rôle crucial tant dans le plaidoyer que dans la fourniture directe de services aux organisations d'autonomisation juridique, économique et socioculturelle de la femme au Libéria. Les rapports du Ministère de l'intégration des femmes au développement indiquent qu'il existe plus de 100 organisations ou groupes de femmes au Libéria.

Politique d'égalité des sexes et aspects relatifs à l'égalité des sexes dans d'autres politiques

5.22 Le Gouvernement libérien dispose de nombreux instruments politiques qui traduisent sa volonté de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme. Il a déjà pris de nombreuses initiatives pour remédier aux problèmes affectant les femmes et les filles.

Politiques favorisant la promotion de la femme

Cadre d'orientation pour la politique nationale d'égalité des sexes

5.23 Le Ministère de l'intégration des femmes au développement, appuyé par la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies, a entrepris d'élaborer une politique nationale d'égalité des sexes. Cet objectif a été partiellement réalisé et un cadre détaillé pour une politique en ce sens a été formulé et il comprendra les principales directives pour l'élaboration d'une politique nationale d'égalité des sexes. Dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, le Ministère prévoit de développer pleinement la politique nationale d'égalité des sexes au cours des prochains mois.

5.24 Le Ministère a élaboré, avec l'appui technique et financier de partenaires clés, un cadre permettant d'élaborer un plan d'action national pour la mise en oeuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Des efforts concrets ont été déployés au Libéria pour appliquer progressivement cette résolution, adoptée le 31 octobre 2000. Ainsi par exemple le Ministère de l'intégration des femmes est chargé d'élaborer des politiques de protection et de promotion de la femme. Il a joué un rôle actif dans l'intégration des questions d'égalité des sexes et la nomination de femmes à des postes de responsabilité dans des organismes clés. Par ailleurs le gouvernement a pris plusieurs initiatives, telles que divers programmes de bourses et les programmes d'alphabétisation et de formation qui visent tous à répondre en partie aux besoins spéciaux des femmes. Ces initiatives sont des programmes novateurs et on espère que lorsque le plan d'action national sera élaboré, des programmes seront conçus pour assurer la paix, la sécurité et la protection en faveur des femmes.

Plan d'action national de lutte contre la violence sexiste

5.25 Le Ministère de l'intégration des femmes au développement a élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence sexiste et il a mis en place un service de lutte contre la violence sexiste. Il s'est engagé à s'acquitter des obligations qui découlent des traités internationaux qu'il a ratifiés et signés et il a créé un service chargé de suivre les mesures prises pour s'acquitter de ces obligations et faire rapport à ce sujet. Le Libéria a promulgué en 2005 une loi interdisant le viol qui stipule explicitement que le viol est une infraction pénale. (Des informations plus détaillées sur le plan d'action figurent à la partie consacrée à la violence à l'égard des femmes).

Politique d'éducation nationale

5.26 Le Ministère de l'éducation et d'autres parties prenantes, y compris le Ministère de l'intégration des femmes au développement, examinent et révisent actuellement la politique nationale d'éducation des filles et la politique d'éducation pour tous pour assurer l'égalité entre les sexes.

Politique de santé nationale

5.27 La politique de santé nationale a été révisée le 5 décembre 2007 et le plan stratégique national de santé est l'instrument formulé pour la mettre en oeuvre. Ce plan prend en compte les besoins des femmes tels qu'ils sont décrits dans le cadre de l'article 12 du présent rapport.

Stratégie pour la réduction de la pauvreté au Libéria

5.28 La stratégie pour la réduction de la pauvreté au Libéria porte sur la période allant de juillet 2008 à juin 2011 et pose les fondements de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'accès équitable aux ressources et aux retombées de la croissance. Dans le domaine économique, la stratégie pour la réduction de la pauvreté comprend des aspects relatifs à l'égalité des sexes dans l'élaboration et l'exécution de politiques macroéconomiques et microéconomiques ainsi que des programmes sous-tendant la stratégie globale de croissance, l'objectif ultime étant de promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Cette

stratégie envisage de créer un environnement juridique, social et politique plus efficace, adapté et favorable aux femmes.

5.29 La stratégie pour la réduction de la pauvreté comprend également des mesures visant à prévenir la violence sexiste et à y remédier. Elle examine les causes profondes de la criminalité et favorise une participation plus grande des femmes aux institutions de sécurité nationale. Elle renforce également le cadre institutionnel, les capacités et le mandat du Ministère de l'intégration des femmes au développement pour lui permettre de jouer un rôle dirigeant dans l'élaboration, l'exécution et le suivi de la politique nationale d'égalité des sexes, de la stratégie pour la réduction de la pauvreté et des conventions internationales, et d'intégrer les questions d'égalité des sexes dans les réformes juridiques, constitutionnelles et de gouvernance. Le Gouvernement est résolu à veiller à ce que soient ventilées par âge et par sexe, le cas échéant, les données recueillies dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, ce qui facilitera le suivi des objectifs du Millénaire pour le développement et l'élaboration de données comparables au plan international.

5.30 La stratégie pour la réduction de la pauvreté vise à créer un environnement favorable pour appuyer et développer le rôle économique des femmes et des filles et leur contribution à la revitalisation de l'économie en mettant l'accent sur quatre domaines : accroissement de la productivité et de la capacité des femmes; renforcement et développement du rôle des femmes dans les zones rurales et urbaines; participation accrue des femmes dans les secteurs non traditionnels de l'économie et du marché du travail; et renforcement des capacités institutionnelles du Libéria dans l'analyse et la formulation de politiques économiques relatives à l'égalité des sexes.

5.31 Il est indéniable que les femmes jouent un rôle important dans la sécurité du Libéria. La réforme du secteur de la sécurité dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté vise à mettre en place des mécanismes permettant de protéger les libertés fondamentales des Libériens. À cette fin les forces armées du Libéria, le Bureau de l'immigration et de la naturalisation, la police nationale et le système pénitentiaire défendront les droits de l'homme et l'égalité des sexes. La réforme institutionnelle veillera à ce que la justice et l'égalité des sexes soient adoptées en tant que valeurs essentielles et que soient assurées la protection des femmes et l'égalité d'accès à la justice.

5.32 En ce qui concerne la gouvernance et la règle du droit, l'objectif central est de garantir pleinement aux femmes et aux hommes l'égalité dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. L'objectif de la bonne gouvernance est de permettre à tous les citoyens l'égalité d'accès. C'est là un aspect fondamental dans la lutte contre les inégalités, et donc la pauvreté, du fait qu'il permet la participation des citoyens aux décisions sur l'accès aux ressources, leur contrôle et leur allocation. Alors que le Libéria prend des mesures pour redevenir une nation démocratique équitable, il est crucial de remédier aux questions d'inégalités structurelles et de marginalisation des femmes. La promotion de la participation des femmes aux processus et stratégies de gouvernance comprendra l'élaboration et l'adoption, par tous les organismes gouvernementaux et institutions publiques, de politiques visant à remédier aux inégalités entre les sexes, y compris des codes de conduite, des politiques interdisant le harcèlement sexuel, des politiques relatives aux ressources humaines, à la violence conjugale et à la non-discrimination.

5.33 Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement s'engage à assurer l'enseignement primaire universel et à mettre en oeuvre le plan d'action national 2004-2015 : l'éducation pour tous, et il a accordé la priorité à l'éducation des filles avec sa politique nationale d'éducation des filles. Le taux d'abandons scolaires parmi les filles est particulièrement élevé dans le pays.

5.34 Deux décennies de conflit ont dévasté le secteur de la santé. Sur les 325 établissements de santé qui existaient avant la guerre, 95 % ont été partiellement ou totalement détruits. Le Libéria a élaboré une politique nationale de santé (2007) qui prévoit la fourniture de services à tous les niveaux de soins de santé. Bien que le plan d'action national de lutte contre la violence sexiste comprenne diverses interventions systématiques pour prévenir la violence sexiste et y remédier et pour offrir des soins aux victimes, le Gouvernement veillera à ce que la politique nationale de santé tienne compte des besoins des femmes et réponde aux besoins des victimes de violence sexiste en élaborant et en mettant en oeuvre des directives tenant compte des besoins des femmes, y compris des programmes de formation du personnel de santé, afin de susciter des changements de comportement et fournir des soins de santé compatissants, l'accent étant mis sur les femmes et les enfants en général et les victimes de violence sexiste en particulier.

VI. Article 4 : accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

6.1 Le présent article concerne les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité entre les femmes et les hommes, qui ne sont pas considérées comme discriminatoires mais qui permettent d'assurer l'égalité des chances pour les hommes comme pour les femmes.

6.2 La Constitution de 1847 du Libéria et la version révisée de 1986 ne prévoient pas explicitement le recours aux mesures de discrimination positive pour assurer l'égalité entre les femmes et des hommes. Cependant le Gouvernement libérien a adopté des politiques et autres mesures temporaires pour assurer l'égalité dans les faits, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la participation politique et du secteur de la sécurité.

Mesures spéciales dans le secteur de l'enseignement

6.3 En vue de réduire les disparités actuelles entre les sexes dans le système éducatif et leurs conséquences sur la promotion de la femme, le Gouvernement a élaboré, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, une politique nationale sur l'éducation des filles dans le cadre du schéma directeur adopté en 2006. Cette politique est décrite en détail dans le cadre de l'article 10.

6.4 Le Liberia Education Trust Fund (Fonds d'affectation spéciale pour l'éducation au Libéria), conçu par la Présidente en 2005, a mis en place le Programme de bourses Ellen Johnson Sirleaf qui permet aux femmes d'étudier les sciences à l'étranger. En février 2008, 20 femmes se sont présentées aux concours d'entrée des écoles aux États-Unis d'Amérique. Les résultats ne sont pas encore annoncés. En outre avec l'appui du Programme alimentaire mondial, le Gouvernement fournit des rations alimentaires à emporter aux filles âgées de plus de 15 ans qui sont inscrites dans les quatrième, cinquième et sixième années d'enseignement. Ces rations alimentaires visent à compléter leurs besoins nutritionnels et donc à les encourager à poursuivre leurs études.

6.5 Pour accroître le nombre de femmes alphabétisées, des centres de formation et des programmes d'alphabétisation des adultes destinés spécifiquement aux femmes ont été mis en place dans divers comtés. Le nombre de femmes qui ont bénéficié des programmes de formation n'est pas disponible au moment de l'élaboration du présent rapport; cependant 11 703 femmes étaient inscrites dans les cours d'alphabétisation pour adultes en 2006/2007.

Mesures spéciales concernant le processus électoral

6.7 La loi électorale entrée en vigueur en 2005 ne comprenait pas de système de quotas ni de dispositions spécifiques pour accroître le nombre de femmes candidates malgré les nombreuses propositions faites pour amender la législation électorale. Cependant les procédures et directives électorales de 2005 prévoyaient l'inclusion d'au moins 30 % de femmes sur les listes de candidats des partis politiques. Une fois que les directives électorales ont été établies, la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et d'autres organisations internationales ont entrepris de former les représentants des partis politiques et les femmes à ces directives.

6.8 De nombreuses femmes au sein des partis politiques ont mis à profit ces directives pour obtenir la nomination de leur parti. Les résultats ont été variables : certains partis politiques ont déployé des efforts pour inclure les femmes comme candidates sur leur liste tandis que d'autres se montraient moins pressés. La proposition d'un quota de 30 % de femmes dans tous les partis politiques n'a été respectée que par un seul des 20 partis politiques, les directives n'ayant pas force légale.

6.9 Les femmes ont estimé que tout au long de leur histoire, elles n'ont pu participer aux élections comme candidates et électrices en raison de l'intimidation et de la violence perpétrée à leur égard, qui étaient exacerbées par la guerre. L'élaboration d'un code de conduite est donc un outil important pour guider les partis politiques et les candidats pendant la campagne électorale et le scrutin afin de ne pas marginaliser les femmes par la violence, les fraudes et l'intimidation. Le code de conduite a été élaboré volontairement par les partis politiques inscrits avec l'appui technique de l'International Republican Institute (IRI), encouragé par la Commission électorale nationale et facilité par les consultants pour le développement du Libéria. Des groupes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales féminines, ont également participé à l'élaboration de ce code de conduite. Le projet a été présenté au conseiller pour l'égalité des sexes de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour examen et inclusion d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans la couverture par les médias, les documents d'information publique, la confirmation

des sanctions pour violation du code de conduite et la protection des femmes. Les partis politiques ont spécifiquement accepté le principe de non-discrimination, l'engagement de ne pas employer de termes injurieux, de ne pas se livrer à des incitations fondées sur le sexe, de respecter le code de conduite en réprimant les contrevenants et d'engager des actions en justice le cas échéant. Ces directives ont été une source de confiance, d'appui et de protection pour les femmes.

Mesures spéciales dans le secteur de la sécurité

6.11 Le secteur de la sécurité au Libéria est dominé par les hommes en raison de divers stéréotypes et de l'ignorance du rôle joué par les femmes dans le secteur de la sécurité. Le Gouvernement libérien a adopté une stratégie visant à promouvoir les droits et la participation des femmes dans tous les secteurs. Le programme intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté au Libéria (2007-2008) prévoit que 20 % au moins des femmes sont recrutées dans le secteur de la sécurité. Pour atteindre cet objectif la police nationale du Libéria a mis en place des mesures spéciales pour porter le niveau d'instruction des recrues féminines à celui qui est nécessaire pour l'admission dans l'académie de police nationale. Un programme d'enseignement accéléré destiné aux femmes qui n'avaient pas le niveau requis pour intégrer la police a été lancé et 300 femmes en ont bénéficié.

VII. Article 5 : rôle stéréotypé des hommes et des femmes

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la considération primordiale dans tous les cas.

Pratiques culturelles et traditionnelles

7.1 Les inégalités entre les sexes et la marginalisation des femmes au Libéria sont ancrées dans les perceptions traditionnelles et religieuses en vertu desquelles les femmes sont considérées comme le sexe faible. Il existe une grande tolérance sociale et culturelle à l'égard de la subordination des femmes et de la supériorité des hommes, ce qui renforce les disparités sociales et économiques. Les perceptions et attitudes culturelles et sociales négatives à l'égard du rôle des femmes dans la société limitent leur participation à la gestion et à la prise de décision à tous les niveaux. Ces perceptions, renforcées et maintenues par le système culturel et traditionnel de socialisation, se retrouvent dans les écoles, les communautés et le lieu de travail. Ce sont elles qui en réalité déterminent et maintiennent la division rigide du travail fondée sur le sexe et les rôles assignés aux deux sexes, les inégalités dans les systèmes de succession et de droits de propriété, l'accès limité des femmes et leur représentation minime aux postes de responsabilité et de

décision et la faible scolarisation des filles. C'est ce système de croyances de pratiques qui favorisent les inégalités entre les sexes et la discrimination.

Rôles assignés aux hommes et aux femmes dans la famille

7.2 La division actuelle du travail dans les ménages libériens montre que la femme est chargée essentiellement de la cuisine, du ménage, des soins à donner aux enfants et aux autres membres de la famille, y compris les personnes malades. L'homme est responsable de la supervision et de la direction au foyer. Traditionnellement il est le chef de famille. L'homme est généralement le « soutien de famille » et il est considéré comme tel par la société. La contribution de la femme à l'entretien du ménage n'est généralement pas reconnue.

7.3 Les femmes sont handicapées par diverses contraintes qui limitent leur participation et leur promotion dans la société, à savoir :

- a) Les lois et normes coutumières qui empêchent les femmes, plus que les hommes, d'obtenir des terres, des crédits, des apports productifs et des informations;
- b) Les partis pris à l'égard des femmes dans l'accès aux services de développement des ressources humaines tels que l'éducation, la formation et les soins de santé;
- c) Des pratiques traditionnelles délétères, telles que les mutilations génitales féminines, affectent la stabilité émotionnelle et la santé des femmes et des jeunes filles dans les sociétés traditionnelles;
- d) Des pratiques culturelles de longue date qui permettent aux parents de choisir le futur époux de leur fille et de la forcer à se marier prématurément;
- e) Le manque de temps par suite des multiples responsabilités contradictoires qui sont imposées aux femmes en matière de production et de maternité et dont elles doivent généralement s'acquitter sans l'aide de techniques facilitant le travail ou de transports adéquats.

Stéréotypes dans les manuels scolaires et les médias

7.4 Les femmes sont présentées comme des « mères » et les hommes comme des « pères » dans les manuels scolaires; ceux-ci montrent également des femmes qui ramassent du bois et portent de l'eau. Les jeunes garçons et filles ne participent pas à égalité à ces tâches. Ces perceptions sont renforcées dans les médias. Ainsi par exemple les films d'Afrique de l'Ouest présentent les femmes comme des objets, des sorcières, des idoles sexuelles, des victimes de violence, en particulier de la violence conjugale, des personnes dépendantes, analphabètes et soumises aux hommes.

Programme public d'information des femmes sur leurs droits

7.5 Au cours des dernières années, les organisations non gouvernementales ont entrepris, avec l'appui du Ministère de l'intégration des femmes au développement et du système des Nations Unies, de nombreuses campagnes de sensibilisation pour remédier à ces perceptions négatives de la femme dans la société. Des versions simplifiées de la loi interdisant le viol et de la loi relative à la succession sont utilisées pour sensibiliser, éduquer et informer le public sur les mesures de

prévention du viol et sur les recours possibles ainsi que sur ses droits en vertu de la loi relative à la succession. Les débats télévisés, les pièces de théâtre radiophoniques et les messages publicitaires ont été mis à profit pour éduquer le public sur la nécessité de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence conjugale. Des efforts ont été déployés pour construire des huttes de paix ou huttes de discussions traditionnelles (huttas Palava) pour permettre aux femmes de parler de leurs problèmes dans la communauté. Ces huttes permettent également d'écouter les programmes radiodiffusés concernant les plans et politiques gouvernementaux. Ces programmes ont fortement contribué à sensibiliser davantage et à informer les femmes pour les faire participer aux programmes de développement.

Mesures visant à modifier les pratiques sociales et culturelles délétères

7.6 Les mutilations génitales féminines sont traditionnellement pratiquées sur les jeunes filles dans le nord, l'ouest et le centre du Libéria, en particulier dans les zones rurales. Les structures sociales et institutions traditionnelles, telles que les sociétés secrètes ou les écoles de brousse, pratiquent souvent les mutilations génitales féminines comme rite d'initiation, ce qui rend difficile la détermination exacte du nombre de cas. Le 9 février 2007, le Ministre des affaires intérieures a pris position en faveur des mutilations génitales féminines lors de son audience de confirmation en faisant valoir que c'était une pratique culturelle qui devait être respectée.

7.7 Bien qu'aucune loi n'interdise les mutilations génitales féminines, le Ministère de l'intégration des femmes au développement et d'autres partenaires encouragent ceux qui les pratiquent à abandonner cette procédure en les sensibilisant aux conséquences néfastes de cette pratique. Outre les campagnes de sensibilisation, le Ministère a convenu, avec ses partenaires lors de la Conférence nationale sur les femmes en mai 2008, d'organiser une conférence à l'intention des dirigeantes traditionnelles pour examiner les conséquences délétères des mutilations génitales féminines et des mariages forcés précoces des jeunes filles. Les personnes qui ont décidé de ne plus pratiquer les mutilations génitales féminines bénéficient de prêts ou de dons pour leur permettre de mener d'autres activités génératrices de revenus.

Efforts déployés pour éliminer les stéréotypes

Révision du programme scolaire

7.8 Le Gouvernement s'attache, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et avec l'appui de l'Unesco, à réviser le programme scolaire pour éliminer les stéréotypes. Ainsi par exemple dans les manuels scolaires actuels les femmes sont présentées comme des infirmières et les hommes comme des médecins ou des ingénieurs. Des mesures sont actuellement prises pour réviser les manuels scolaires et présenter les femmes comme des médecins, des avocates ou des ingénieurs.

7.9 Bien que le gouvernement ait mis en place dans les années 80 une commission de censure des films, elle n'est pas en activité à l'heure actuelle. En conséquence les salles de cinéma et les clubs de vidéo continuent à projeter des films qui perpétuent des images stéréotypées de la femme.

Violence à l'égard des femmes

Données

7.10 Des actes systématiques et sauvages de violence sexuelle ont terrorisé les Libériens pendant toute la guerre. D'après diverses évaluations effectuées par l'OMS en collaboration avec le Ministère de l'égalité des sexes et le Ministère de la santé (2004, 2005 et 2006), 93 % des 2 828 femmes et fillettes interrogées dans les communautés touchées par la guerre dans 10 comtés (Lofa, Bong, Nimba, Cape Mount, Bomi, Grand Gedeh, Grand Bassa, Montserrado, Margibi et Sinoe) ont déclaré avoir été victimes au moins une fois de violence ou de sévices sexuels pendant le conflit. Ces évaluations portaient essentiellement sur les femmes touchées par la guerre. Le viol, y compris le viol collectif (73 % des femmes interrogées) était l'expérience la plus traumatisante, et souvent les femmes étaient violées avec des instruments, y compris des torches électriques, enfoncés dans le vagin ou l'anus. L'utilisation de tels objets a provoqué des fistules vésico-vaginales et recto-vaginales, représentant 15,5 % et 8,5 % respectivement des cas.

7.11 Même après la fin du conflit, le viol et la violence sexuelle continuaient de faire problème. Jusqu'en 2008 aucune donnée nationale n'était disponible sur la prévalence des diverses formes de violence à l'égard des femmes. Les résultats récemment publiés de l'Enquête sur la démographie et la santé donnent les estimations suivantes sur la violence sexiste au Libéria (toutes les estimations concernent les femmes âgées de 15 à 49 ans) :

7.12 44 % des femmes ont été victimes de violence physique depuis l'âge de 15 ans et 29 % des femmes ont subi des sévices physiques au cours des 12 derniers mois (LDHS 2007).

7.13 17,6 % des femmes ont été victimes de violence sexuelle au cours de leur vie, pendant ou après le conflit. Ce pourcentage est passé à 22 % pour les femmes âgées de 25 à 39 ans. Parmi les victimes de violences sexuelles, 32 % ont déclaré que l'auteur était leur époux ou partenaire actuel, 10,2 % leur compagnon actuel ou ancien ami et 8,1 % un policier ou un soldat (à noter : l'enquête n'a pas établi de distinction entre les sévices commis par les soldats pendant les années de guerre et les exactions perpétrées par les policiers ou soldats d'aujourd'hui). Le viol continue d'être un fléau dans la société libérienne : 10 % des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont eu des rapports sexuels ont déclaré que leur première expérience sexuelle s'était effectuée contre leur gré (LDHS 2007).

7.14 En ce qui concerne la violence conjugale, 36,3 % des femmes ont été victimes de violences sexuelles ou physiques au cours des 12 derniers mois; 10,8 % des femmes mariées ont subi des violences sexuelles de leur époux; 35,8 % ont souffert de violences psychiques et 35 % de sévices physiques (LDHS 2007).

Contexte de la violence à l'égard des femmes et problèmes liés

7.15 Pendant le conflit les auteurs de violence sexiste étaient essentiellement les forces combattantes. Après le conflit ce sont les anciens combattants, les membres de la communauté ou de la famille, les enseignants et les époux ou partenaires.

7.16 L'exploitation sexuelle due à la pauvreté, en particulier par les hommes adultes, aboutit à un nombre extrêmement élevé de grossesses d'adolescentes, ce qui accroît le nombre de jeunes femmes mères célibataires. La vulnérabilité économique

des femmes, en particulier des filles, les oblige à se prostituer et à devenir des victimes d'exploitation sexuelle (elles ont des rapports sexuels avec des hommes qui occupent des postes de responsabilité ou de pouvoir en échange de biens, de nourriture, d'argent, etc.). Dans la plupart des cas cette situation les prédispose aux infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH. Elle entraîne également les abandons scolaires, l'aversion sexuelle et la prostitution. Par ailleurs le risque de prostitution est élevé pour une fille qui a été victime de sévices sexuels.

7.17 Les victimes de violence sexiste doivent bénéficier du soutien psychologique professionnel et médical nécessaire; cependant de nombreuses victimes ne veulent ou ne peuvent pas accéder à l'assistance médicale ou sanitaire ni signaler l'agression en raison de la honte, en particulier dans les cas de viol. Cette situation est aggravée par le manque d'argent ou la pauvreté, la peur d'une éventuelle stigmatisation sociale et de l'ostracisme, l'accès limité à la justice ainsi que l'absence de confidentialité et d'empathie dans les établissements de santé et le système judiciaire. Par ailleurs en raison de l'impunité des auteurs de violence sexiste, les femmes estiment que cette question n'est pas une priorité.

7.18 Bien que de nombreux établissements de santé soient disposés à soigner les victimes de violence sexiste, ils n'ont pas suffisamment de matériel et de fournitures, de médicaments et de professionnels formés à la prise en charge clinique et psychologique des victimes pour répondre de façon satisfaisante à leurs besoins spécifiques.

Législation et programmes visant à remédier à la violence sexiste

7.19 Le Gouvernement libérien a promulgué la loi portant amendement du nouveau Code pénal de juin 1976 (chapitre 14, sections 14.70 et 14.71) et la loi interdisant le viol. Cette dernière stipule qu'une personne qui a des rapports sexuels avec une autre (homme ou femme) sans son consentement a commis un viol et est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou de réclusion à perpétuité selon la gravité de l'infraction (viol de mineur, viol aboutissant à des blessures graves, viol avec une arme, viol collectif). La nouvelle loi interdisant le viol est entrée en vigueur en janvier 2006.

7.20 Bien que la Constitution fixe à 18 ans l'âge du consentement, les jeunes filles sont mariées à l'âge de 14 ans dans les zones rurales. La loi relative à la succession prévoit également qu'il est illégal de donner une fille âgée de moins de 16 ans en mariage coutumier à un homme.

7.21 Le Gouvernement met en oeuvre la loi interdisant le viol par l'intermédiaire des tribunaux. Par ailleurs le Ministère de l'intégration des femmes au développement fournit des services d'accompagnement psychosocial, mène des activités de sensibilisation, assure le suivi des cas et engage des poursuites contre les auteurs au nom des victimes. Il oriente également les victimes vers les hôpitaux et les place dans des refuges si elles ne se sentent pas en sécurité dans leur communauté.

7.22 L'Association des avocates du Libéria qui a joué un rôle important dans la promulgation de la loi interdisant le viol fournit également des services juridiques gratuits aux victimes et plaide en faveur de la protection et de la promotion des droits de la femme et de l'enfant. L'Association a également mené des activités de sensibilisation à la loi interdisant le viol et à la loi relative à la succession.

Élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la violence sexiste

7.23 Ce plan d'action, lancé en novembre 2006, est l'aboutissement de nombreuses consultations approfondies et d'exercices de participation par toutes les parties prenantes sous la direction du Ministère de l'intégration des femmes au développement. Ce processus a commencé avec une série d'évaluations visant à déterminer et analyser la situation, identifier les lacunes dans la prévention et les interventions ainsi que la stratégie permettant d'y remédier. Ces efforts ont abouti à la formulation et à l'adoption du plan d'action national de lutte contre la violence sexiste pour réduire le taux élevé de violence sexiste dans les communautés et offrir aux victimes des soins en utilisant une approche multisectorielle et interinstitutionnelle. Ce plan classe les interventions dans cinq domaines thématiques : soutien psychologique, y compris autonomisation économique des femmes et des filles, santé, assistance judiciaire/justice, protection/sécurité et coordination. Des activités différentes seront menées dans chacun de ces cinq domaines pour répondre aux besoins spécifiques des victimes et des femmes et des filles vulnérables à la violence sexiste, notamment à l'exploitation et aux sévices sexuels.

7.24 Le Plan d'action vise à atteindre les objectifs suivants :

a) Des services de proximité qui apportent un soutien psychosocial, y compris des refuges et l'autonomisation économique des victimes de violence sexiste, notamment d'exploitation et de sévices sexuels.

b) Le renforcement du secteur de la santé pour apporter des interventions efficaces dans la prise en charge et le diagnostic des cas de violence sexiste ainsi que l'établissement de documents et de rapports sur les preuves cliniques.

c) Le renforcement du système de justice pénale qui permettra de juger à bon escient et sans délai les cas de violence sexiste et qui permettra aux victimes et aux auteurs de violence sexiste de demander l'application de la loi selon les procédures prévues.

d) Un système de protection nationale intégré et développé capable de prévenir les cas de violence sexiste et d'intervenir efficacement.

e) Le renforcement d'un cadre institutionnel pour la coordination et le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action national de lutte contre la violence sexiste en vue de la prévention et la prise en charge des cas de violence sexiste, notamment d'exploitation et de sévices sexuels.

Renforcement de l'équipe spéciale chargée de la coordination interinstitutions dans la lutte contre la violence sexiste

7.25 Cette équipe spéciale est dirigée par le Ministre de l'intégration des femmes au développement et comprend des organisations locales et internationales, des organismes des Nations Unies ainsi que des ministères ou organismes gouvernementaux menant à bien des programmes de lutte contre la violence sexiste.

7.26 L'équipe spéciale a pour objectifs :

- D'échanger des informations et mettre en place des réseaux;
- D'élaborer des stratégies permettant de faire face à toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des enfants;

- De prévenir les cas de violence sexiste dans le pays et d'intervenir le cas échéant.

Service de la lutte contre la violence sexiste du Ministère de l'intégration des femmes au développement

7.27 Le Service de la lutte contre la violence sexiste du Ministère de l'intégration des femmes au développement a été créé pour fournir des services (soutien psychosocial, services juridiques, orientation) aux victimes de violence sexiste, recueillir et analyser les données sur les tendances et l'ampleur de la violence sexiste, diffuser les informations sur ce problème, mener des activités de sensibilisation et d'éducation à la prévention de la violence sexiste et aux soins à donner aux victimes, effectuer des recherches sur la violence sexiste pour en déterminer la prévalence dans chaque comté et mettre en place les mécanismes appropriés pour s'attaquer à ce problème.

7.28 Le Service de la lutte contre la violence sexiste est également chargé d'appuyer le renforcement réussi des efforts nationaux déployés pour atténuer la violence sexiste dans le pays grâce à la coordination améliorée des stratégies appropriées de prévention et d'intervention.

Droit à la protection : collaboration avec la police et les organisations de la société civile

7.29 Le Ministère de l'intégration des femmes au développement coopère étroitement avec le service de la femme et de l'enfant de la police nationale du Libéria, le Ministère de la justice et les organisations de défense des droits de l'homme pour s'assurer que les victimes de violence sexiste sont protégées. Les victimes sont adressées à la police qui contacte également les auteurs de violence sexiste pour veiller à ce qu'ils soient traduits en justice.

Refuges

7.30 En collaboration avec le Ministère de la santé et les membres de l'équipe spéciale, le Ministère de l'intégration des femmes au développement élabore des directives régissant le fonctionnement des refuges. Ces derniers permettent d'apporter un appui et des soins aux victimes de violence sexiste. Par ailleurs les victimes sont également envoyées aux refuges qui sont gérés par des organisations non gouvernementales locales et internationales. Le ministère a mobilisé des fonds par l'intermédiaire du NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique)/Fonds espagnol pour les femmes africaines pour construire dans chacun des cinq comtés des refuges qui permettront aux victimes habitant en dehors de Monrovia d'obtenir une assistance et des soins.

VIII. Article 6 : Exploitation des femmes

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Législation visant à prévenir le trafic des femmes et des filles

8.1 Une loi relative à la lutte contre le trafic des êtres humains a été promulguée en 2005. Cependant la police signale que des femmes font l'objet de traite dans le pays et deviennent des domestiques, de la main-d'œuvre et des prostituées. Les jeunes enfants sont particulièrement exposés au danger de traite. Les victimes sont généralement soumises à des conditions inhumaines de travail et d'existence.

8.2 En vertu de la loi relative à la lutte contre le trafic des êtres humains les sanctions vont d'une peine de prison d'un an à la réclusion à perpétuité. Des dommages et intérêts sont également versés aux victimes aux termes de cette loi. Mais peu d'efforts sont déployés pour la mettre en oeuvre : elle n'est pas largement diffusée auprès des agents de la force publique et des magistrats, et aucun cas de traite des êtres humains n'a été traduit en justice.

8.3 Conformément à la loi de 2005 relative à la lutte contre le trafic des êtres humains la Présidente a nommé une équipe spéciale chargée de la lutte contre le trafic des êtres humains, coprésidée par les Ministres du travail et de la justice. En 2006 cette équipe spéciale, composés de représentants du gouvernement, des organisations internationales, de gouvernements étrangers et d'organisations non gouvernementales locales, a été mise en place. Elle élabore actuellement un plan d'action de lutte contre le trafic des êtres humains qui permettra d'orienter la mise en oeuvre de la loi susmentionnée. Les Ministères de la justice et du travail sont responsables au premier chef de la mise en oeuvre et de l'application de cette loi.

8.4 Plusieurs organisations non gouvernementales locales et internationales coopèrent avec le Gouvernement pour sensibiliser la population au problème du trafic des êtres humains. Le service de protection de la femme et de l'enfant du Ministère de l'intégration des femmes au développement continue de s'occuper des questions de traite. La capacité du Gouvernement de fournir des services aux victimes est limitée. Toutefois une organisation non gouvernementale locale offre des refuges aux femmes et aux filles battues, y compris les victimes de traite des êtres humains.

Prostitution

8.5 La prostitution est illégale en vertu de la loi. Par ailleurs la vente des services sexuels d'une femme par une tierce personne est illégale mais elle est pratiquée. La prostitution persiste également parmi les femmes et les filles qui se prostituent pour de l'argent ou de la nourriture.

8.6 Il n'est pas facile d'arrêter et de traduire en justice les personnes qui se livrent à la prostitution car il est difficile de recueillir des preuves.

IX. Article 7 : égalité dans la vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent et, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Aperçu de la Constitution et cadre juridique

9.1 En vertu de l'article 77 b) de la Constitution libérienne, « Toutes les élections se déroulent au scrutin secret, conformément à la décision de la Commission électorale nationale, et tous les citoyens libériens âgés d'au moins 18 ans ont le droit de s'inscrire comme électeurs et de voter aux élections publiques et dans les référendums ».

9.2 Malgré cette disposition de la Constitution, la situation actuelle est caractérisée par un petit nombre de femmes candidates aux élections. En conséquence la proportion de femmes occupant diverses fonctions dans la vie politique et publique demeure faible. Cette situation est imputable à plusieurs facteurs, notamment le faible niveau d'instruction des femmes.

9.3 Un autre facteur est l'absence de pouvoir économique des femmes du fait que peu d'entre elles ont les moyens financiers de participer aux élections. Au sein des ménages libériens l'homme est considéré comme le soutien de famille et il contrôle le revenu de la famille; la femme ne prend généralement pas de décisions financières importantes. Cette situation ne permet pas aux femmes de participer à des activités qui ont des incidences financières telles que les élections.

9.4 Un troisième facteur qui fait obstacle à la participation des femmes au processus électoral concerne les croyances traditionnelles. Dans la plupart des cultures libériennes, les femmes ne sont pas censées prendre d'initiative ni s'exprimer en public. Elles sont confinées aux activités ménagères telles que la cuisine, les ménages et la procréation. Les femmes ne sont pas supposées se présenter aux élections ou être considérées comme des personnalités publiques. En raison de ces perceptions elles ne participent pas à la politique. Les femmes sont également moins nombreuses que les hommes à être inscrites en tant que membres d'un parti politique. Généralement les femmes sont censées soutenir le parti choisi par leur époux.

9.5 L'instruction civique et l'éducation des électeurs pour les élections de 2005 étaient cruciales pour veiller à ce que les citoyens, les partis politiques et les candidats se comportent d'une façon qui encouragerait des élections pacifiques, l'acceptation des résultats des élections et la tolérance. La présence d'un personnel de sécurité formé dans tous les bureaux de vote du pays a créé un environnement sûr, en particulier pour les femmes qui se sentaient intimidées par les hommes au moment du vote. Par ailleurs la présence de personnels de sécurité et d'auxiliaires de vote féminins dans les bureaux de vote a encouragé de nombreuses femmes à voter.

9.6 Les efforts déployés pour appliquer les mesures temporaires spéciales à l'occasion des élections de 2005 sont décrits dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 4.

Participation des femmes aux élections de 2005

9.7 Bien que les femmes constituent 52 % de la population elles ne participent pas pleinement au processus de décision. Aux élections de 2005 elles ne représentaient que 14 % des 806 candidats nommés pour les élections alors qu'elles constituent 50 % des électeurs inscrits. À l'issue de ces élections les femmes ont remporté cinq des 30 sièges de sénateurs (soit 17 %) et neuf des 64 sièges à la Chambre des représentants, soit 14 %.

9.8 Bien que la participation des femmes soit très faible, la loi de 2008 relative à la réforme électorale stipule au chapitre 7 que les partis politiques doivent encourager une représentation minimale des femmes à tous les postes élus.

9.9 Aux élections présidentielles de 2005, les femmes se sont portées candidates au poste de président pour la première fois depuis de nombreuses années. Quatre femmes, soit 9 % des candidats, se sont présentées et l'une d'elles a remporté les élections, ce qui était sans précédent dans l'histoire du pays.

Tableau 2
Candidats à la présidence et à la vice-présidence

<i>Nombre total de candidats</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
44	40	4	9

9.10 À ces mêmes élections, un nombre important de femmes se sont présentées aux élections visant à pourvoir les sièges de sénateurs; au moins une femme s'est présentée dans chacun des 15 comtés. C'est la première fois que les femmes rurales se présentaient aux élections face à leurs homologues masculins.

Tableau 3
Élections de 2005 : Candidats au Sénat par comté

<i>Comté</i>	<i>Nombre total de candidats</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Bomi	14	12	2	14
Bong	16	15	1	6
Gbarpolu	11	10	1	9
Grand Kru	15	14	1	6
Lofa	16	15	1	6
Margibi	16	15	1	6
River Cess	12	11	1	8
River Gee	14	12	2	14
Sinoe	9	7	2	22
Maryland	14	13	1	7
Montserratado	18	13	5	27
Nimba	13	11	2	15
Grand Bassa	14	12	2	14
Grand Cape Mound	11	10	1	9
Grand Geddeh	10	9	1	10
Total	203	179	24	12

9.11 Les élections aux sièges de la Chambre des représentants étaient encore plus âprement disputées. Le tableau 4 indique le pourcentage des femmes par rapport aux hommes.

Tableau 4
Élections de 2005 : Candidats à la Chambre des représentants par comté

<i>Comté</i>	<i>Nombre total de candidats</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Bomi	27	24	3	13
Bong	47	38	9	24
Grand Bassa	25	21	4	19
Gbarpolu	20	18	2	11
River Gee	16	16	0	0
Sine	22	10	2	11
River Cess	15	13	2	15
Nimba	48	46	2	4
Montserrado	135	121	14	12
Margibi	51	30	21	59
Lofa	30	29	1	3
Maryland	18	17	1	6
Grand Gedeh	19	18	1	6
Grand Kru	14	14	0	0
Grand Cape Mount	28	26	2	4
Total	515	441	64	12

9.12 Depuis les élections de 2005, cinq élections partielles se sont déroulées dans le pays avec une participation plus faible toutefois des femmes (voir tableau 5). Une seule femme a été élue lors de ces élections partielles.

Tableau 5
Élections partielles

<i>Comté</i>	<i>Nombre total de candidats</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
River Cess	5	4	1	20
Margibi	4	3	1	25
Nimba	7	7	0	0
Grand Bassa	10	10	0	0
Gbarpolu	9	9	0	0
Total	35	33	2	6

9.13 Bien que l'inscription des électeurs pour les élections de 2005 ait été difficile, essentiellement en raison de l'absence de données fiables, du taux élevé d'analphabétisme, du mauvais état des infrastructures, en particulier des routes, elle visait à assurer la participation des femmes. La question des personnes déplacées à

l'intérieur de leur pays était particulièrement importante du fait que les femmes étaient représentées en plus grand nombre que les hommes dans ce groupe. Elles étaient également plus nombreuses dans le secteur des petites entreprises et du petit commerce. Elles considéreraient le processus d'inscription et le vote comme une perte de temps et de revenu. Pour y remédier la Commission électorale a pris des mesures spéciales et créé des centres d'inscription stratégiquement situés à proximité des marchés et des exploitations agricoles et elle a ouvert des centres mobiles dans certains marchés et dans les zones reculées.

Les femmes dans la vie publique et politique

9.14 L'article 7 de la Convention porte sur la participation des femmes à la formulation des politiques gouvernementales et à leur exécution, à la possibilité pour elles d'occuper des charges publiques et de s'acquitter de toutes les fonctions publiques à tous les niveaux du gouvernement. Le Gouvernement libérien a réalisé des progrès pour accroître la participation des femmes au gouvernement. Les femmes occupent des postes ministériels aux niveaux supérieur et inférieur ainsi que des postes de responsabilité importants dans les secteurs public et privé.

9.15 Quatre femmes sont ministres sur un total de 17, soit 21 % du total (jeunesse et sports, commerce, intégration des femmes et affaires étrangères). Les femmes représentent approximativement un quart des nominations présidentielles aux postes de confiance (voir le tableau 6).

Tableau 6

Nombre de femmes nommées aux postes de confiance par la Présidente

<i>Nominations</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Nombre d'hommes nommés</i>	<i>Nombre de femmes nommées</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Ministre	21	17	4	21
Dirigeant de comté	15	10	5	33
Directeur en charge du développement	15	12	3	20
Président de la cour suprême	1	1	0	0
Juge de la Cour suprême	4	2	2	50
Ambassadeur	21	16	5	24

9.16 Les femmes sont très présentes dans les administrations locales : cinq des 15 dirigeants de comtés sont des femmes.

9.17 Les femmes sont particulièrement nombreuses dans les commissions spéciales créées dans le pays. Sur les sept membres de la Commission électorale, il y a trois femmes, soit 43 % des membres de la Commission. La Commission pour la vérité et la réconciliation compte neuf membres, dont quatre femmes (44 %).

9.18 À la Cour suprême, deux des cinq juges sont des femmes, soit 40 %.

9.19 Les femmes sont présentes dans quasiment tous les secteurs du gouvernement, y compris les organismes chargés de la sécurité; elles sont Directrice de la police, Directrice adjointe de la police, Commissaire adjointe à l'immigration et la naturalisation et Gouverneure adjointe de la Banque centrale. Dans la fonction

publique les femmes occupent de nombreux postes clés mais les chiffres exacts ne sont pas disponibles.

9.20 Bien que les femmes siègent aux conseils d'administration des entreprises et institutions publiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, des chiffres exacts ne sont pas disponibles.

X. Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

10.1 Les femmes libériennes ont joué et continuent de jouer un rôle important dans le domaine diplomatique en représentant leur gouvernement à l'étranger. M^{me} Angie Brooks Randolph, qui était vice-ministre du Département d'État du Libéria à l'époque, était la première Africaine à devenir Présidente de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1969-1970, ce qui était un honneur pour les femmes en général et les Libériennes en particulier. De nombreuses femmes sont fières de sa réussite et s'efforcent de suivre son exemple.

10.2 Bien que les femmes aient fait partie récemment de nombreuses délégations gouvernementales, il n'existe pas de chiffres sur leur nombre exact.

10.3 Des Libériennes travaillent actuellement dans des organisations internationales, mais il n'y a pas de chiffres sur leur nombre exact. C'est le cas depuis de nombreuses années et des femmes comme l'actuelle Présidente du Libéria ont travaillé à la Banque mondiale et à l'Organisation des Nations Unies pendant des années. Les Ministres actuelles des affaires étrangères, de la jeunesse et des sports et l'ancienne Ministre des finances ont également travaillé dans des organisations internationales.

XI. Article 9 : Égalité des droits avec les hommes en ce qui concerne la nationalité

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

11.1 Conformément à la loi amendée sur les étrangers et la nationalité, la citoyenneté peut être obtenue par la naissance ou la naturalisation; cette loi est conforme au premier paragraphe de l'article 9 de la Convention concernant la nationalité d'une Libérienne mariée à un étranger.

11.2 Au Libéria, les femmes ont les mêmes droits que les hommes d'acquérir, de modifier ou de conserver leur nationalité. Avant qu'un changement de nationalité d'une femme puisse être effectué, que ce soit par mariage ou par changement de la nationalité du mari, il doit se faire avec le consentement de la femme. Or d'après la Constitution libérienne, seule une personne noire ou d'ascendance noire peut devenir citoyen du Libéria. Il s'ensuit donc qu'une femme blanche ou non noire, même mariée à un Libérien, ne peut devenir citoyenne du Libéria. Cette disposition de la Constitution ne permet pas à une femme blanche mariée à un Libérien d'acquérir la nationalité libérienne même si elle le souhaite.

11.3 La Constitution ne permet pas non plus aux personnes non noires de posséder des biens immobiliers au Libéria. L'article 22 de la Constitution stipule clairement que seuls les citoyens libériens ont le droit de posséder des biens immobiliers. La terre étant un bien immobilier, une femme non noire, même mariée à un Libérien, ne peut posséder de terre au Libéria. L'article 22 est libellé comme suit : « Toute personne a le droit de posséder des biens en son nom propre et en association avec d'autres personnes; toutefois seuls les citoyens libériens ont le droit de posséder des biens immobiliers dans la République ».

11.4 Le deuxième paragraphe de l'article 9 de la Convention concerne la question de l'égalité des droits pour la femme en ce qui concerne la nationalité de ses enfants.

11.5 Les femmes bénéficient de l'égalité des droits avec les hommes en ce qui concerne la citoyenneté de leurs enfants. En premier lieu un enfant né d'une mère libérienne et d'un père étranger est considéré comme Libérien jusqu'à l'âge de 18 ans, âge auquel il peut choisir sa nationalité. Si l'un des parents est libérien, cet enfant est considéré comme libérien en vertu de la citoyenneté de ses parents sauf si l'enfant à sa majorité renonce à sa citoyenneté libérienne en faveur d'une autre, de préférence celle du pays de sa naissance. Il en va de même d'un enfant né à l'étranger de père libérien. La législation libérienne semble reposer sur la culture patriarcale du pays. Il s'ensuit qu'un enfant n'a pas la citoyenneté de sa mère. Compte tenu de la nationalité du père, l'enfant devient citoyen du pays dont le père est ressortissant.

XII. Article 10 : Accès à l'éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes, en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) *L'élimination de toutes conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

12.1 Le Gouvernement est résolu à appliquer les idéaux, buts et objectifs de la Convention à la formulation et à l'exécution des politiques d'éducation nationales. Toutefois le système éducatif du Libéria a été gravement endommagé par la guerre et les inégalités historiques dans l'éducation des garçons et des filles sont un problème qui n'est pas encore résolu.

Dispositions constitutionnelles et cadre juridique

12.2 L'article 10 de la Convention est conforme aux buts et objectifs de l'article 6 de la Constitution libérienne qui stipule clairement ce qui suit :

« En raison du rôle vital que la Constitution assigne à chaque citoyen individuellement pour le bien-être social, économique et politique du Libéria, la République assurera l'accès sur un pied d'égalité de tous les citoyens aux moyens et aux établissements d'éducation dans la limite des ressources disponibles. L'accent sera mis sur l'éducation des masses populaires libériennes et l'élimination de l'analphabétisme. »

12.3 C'est la raison pour laquelle, pour donner effet à l'article 6 de la Constitution, la nouvelle loi de 2001 relative à l'éducation stipule que tous les citoyens, à savoir les femmes comme les hommes, ont droit à l'éducation de base.

12.4 La loi relative à l'éducation vise à poser les fondements juridiques pour le développement de l'éducation durable à long terme. La politique nationale d'éducation des filles assure, encourage et appuie la scolarisation des filles et leur maintien dans le système d'enseignement. En conséquence un service d'éducation des filles a été créé au Ministère de l'éducation pour mettre en oeuvre et coordonner la politique nationale d'éducation des filles au Libéria.

Situation actuelle de l'enseignement et parcours scolaire

Tableau 7

Parcours scolaire des enfants et des adultes

Âge	Sans instruction	Éducation	Quelques années d'études primaires	Achèvement des études primaires (six années d'études)	Quelques années d'études secondaires	Achèvement des études secondaires ou études supérieures
6 à 9 ans	Filles	86,5	13,1	–	–	–
	Garçons	86,5	12,8	–	–	–
10 à 14 ans	Filles	43,8	50,3	3,3	2,3	–
	Garçons	42,2	52,2	2,7	2,6	–
15 à 49 ans	Femmes	42,	27,0	5,2	17,6	7,7
	Hommes	17,	26,6	4,9	31,9	18,9

Source : Enquête sur la démographie et la santé

12.5 Les résultats de l'enquête sur la démographie et la santé au Libéria (LDHS 2007) indiquent que les Libériens, dans leur majorité, sont peu instruits, surtout les femmes : 42 % des femmes et 18 % des hommes n'ont jamais été scolarisés, et 19 % des hommes ont terminé leurs études secondaires ou supérieures contre 8 % des femmes. Les citadins, tant les femmes que les hommes, sont mieux instruits que les ruraux.

12.6 Les femmes plus jeunes sont généralement plus instruites que les femmes âgées; parmi les hommes cependant la moyenne des années de scolarisation varie très peu entre les groupes d'âges. Comme l'indique le tableau 7, il n'y a pas de différence statistique dans l'éducation des garçons et des filles (LDHS 2007).

Programmes et résultats scolaires

12.7 Des progrès importants ont été enregistrés dans l'enseignement depuis que le Gouvernement libérien a formulé et lancé, en collaboration avec ses partenaires locaux et internationaux, la loi relative à l'éducation (2001), la politique nationale d'éducation des filles (2006) et la politique d'enseignement primaire gratuit et obligatoire (2006/2007). Il a introduit le programme accéléré d'apprentissage, système parallèle visant à répondre aux besoins d'éducation de base des jeunes adultes qui n'ont pas achevé leurs études. Ce programme s'attache à améliorer l'inscription et l'assiduité scolaires et à décourager les abandons scolaires grâce à un programme d'alimentation scolaire avec l'appui du Programme alimentaire mondial. Dans le cadre de ce programme le Gouvernement fournit des rations alimentaires à emporter aux filles âgées de plus de 15 ans qui sont inscrites dans les quatrième, cinquième et sixième années d'études. Les rations alimentaires visent à compléter leurs besoins nutritionnels et donc à les encourager à poursuivre leurs études.

12.8 Depuis la proclamation de la politique nationale d'éducation des filles et le programme d'enseignement primaire gratuit et obligatoire, la scolarisation des filles a nettement progressé. Dans l'ensemble les inscriptions dans les écoles primaires publiques ont augmenté de 82 % entre 2005/06 et 2007/08, passant de 597 316 à 1 087 257. Les inscriptions dans les écoles secondaires ont augmenté de 16 % au cours de la même période, passant de 132 224 à 153 467 (PRS 2008 : 112). Cette

augmentation a permis de resserrer l'écart entre les sexes dans les taux de scolarisation; cependant des disparités existent encore dans certains comtés et dans toutes les écoles secondaires du pays (voir tableaux ci-après).

Proportion des élèves scolarisés

Tableau 8
Inscriptions dans les écoles primaires en 2006/07 par type d'école

Type d'école	Garçons	Filles	Total	Pourcentage de filles
École publique*	254 351	233 827	498 178	48
École privée	79 871	85 770	165 650	52
École missionnaire	64 159	67 181	131 350	51
École communautaire	49 621	49 517	99 138	50
Total	458 012	436 304	894 316	49

* Les écoles publiques et communautaires bénéficient de subventions gouvernementales et accueillent 67 % des élèves inscrits.

Source : Ministère de l'éducation

Enseignement secondaire

12.9 Bien que l'écart entre les sexes dans l'enseignement primaire se soit resserré sensiblement dans les 15 comtés du Libéria (voir tableau 8), de grandes différences continuent d'exister dans l'enseignement secondaire (voir tableaux 9 et 10). Les raisons sont sans doute l'exploitation et les sévices sexuels, les pratiques culturelles, le viol, les grossesses d'adolescentes, les mariages forcés ou précoces ainsi que la discrimination à l'égard des filles et les abandons scolaires qui s'ensuivent.

12.10 L'écart entre les sexes dans l'enseignement secondaire est très variable entre les comtés. Il est important de reconnaître l'existence de cet écart, ce qui permettra de considérer d'un regard neuf les politiques existantes et peut-être de formuler une nouvelle politique cohérente qui prend en compte la situation particulière de chaque comté, de remédier aux déséquilibres et d'améliorer le niveau des comtés en difficulté pour l'aligner sur celui du reste du pays. Les filles représentent 43 % des élèves dans l'enseignement secondaire. La ventilation des chiffres montre que deux comtés, Montserrado (47 %) et Nimba (41 %) sont en tête du classement. Dans les autres comtés les filles représentent moins de 40 % des élèves inscrits, River Gee (26 %) et River Cess (23 %) se plaçant en queue du classement. Ces disparités pourraient appeler une analyse et des mesures spéciales pour remédier aux conditions spécifiques à ces deux comtés.

Tableau 9
Répartition des inscriptions et disparités entre les sexes dans les écoles primaires
et secondaires par comté en 2005/06

Comté	Enseignement primaire					
	Garçons	Filles	Pourcentage de filles	Garçons	Filles	Pourcentage de filles
Bomi	6 402	5 979	48	618	248	29
Bong	50 216	44 747	47	5 314	2 943	36
Gbarpolu	10 510	8 464	45	118	48	29
Grand Bassa	31 352	26 804	46	2 281	1 382	38
Grand Cape Mount	14 590	13 063	47	348	182	34
Grand Gedeh	13 338	11 890	47	1 503	765	34
Grand Kru	28 532	8 583	23	1 171	317	21
Lofa	29 290	27 014	48	2 169	603	22
Margibi	28 632	28 918	50	5 842	3 579	38
Maryland	17 538	15 690	47	3 074	1 451	32
Montserrado	117 583	130 952	53	42 793	38 359	47
Nimba	82 986	80 610	49	8 415	5 842	41
River Cess	14 372	9 969	41	185	56	23
River Gee	18 433	14 682	44	1 021	362	26
Sinoe	13 958	10 939	44	889	346	28
Total	477 732	438 304	48	75 741	56 483	43

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 10
Inscriptions dans les écoles secondaires en 2006/07 par type d'école

Type d'école	Garçons	Filles	Total	Pourcentage de filles
École publique*	27 196	13 315	40 511	33
École privée	17 814	4 368	22 182	20
École missionnaire	16 205	13 505	29 710	45
École communautaire*	14 526	11 295	25 821	44
Total	75 741	42 483	118 224	36

* Les écoles publiques et communautaires bénéficient de subventions gouvernementales et représentent 54 % des inscriptions dans l'enseignement secondaire.

Source : Ministère de l'éducation

Ressources humaines

12.11 Nombre d'enseignants : la plupart des enseignants du pays ne sont pas formés bien qu'un petit nombre soit diplômé d'écoles normales, de *colleges* et d'universités. On peut donc supposer que les enseignants formés appliquent des

compétences et méthodes pédagogiques dans l'exercice de leur profession. Comme l'indique le tableau 11, les enseignants dans l'enseignement primaire et secondaire sont dans leur grande majorité des hommes (71 % et 74 % respectivement).

Tableau 11
Nombre d'instituteurs dans l'enseignement primaire en 2006/07

Type d'école	Total d'hommes	Total de femmes	Nombre total d'instituteurs	Pourcentage de femmes	Proportion instituteurs/élèves
École publique	9 720	3 845	13 566	28	37,1
École privée	4 448	1 826	6 384	29	26,1
École missionnaire	2 806	1 358	4 164	33	32,1
École communautaire	1 887	754	2 641	29	39,1
Total	18 861	7 783	26 744	29	

Source : Ministère de l'éducation

Tableau 12
Nombre d'enseignants dans l'enseignement secondaire en 2006/07

Type d'école	Total d'hommes	Total de femmes	Nombre total d'enseignants	Pourcentage de femmes	Proportion enseignants/élèves
École publique	2 608	867	3 475	25	13,1
École privée	1 749	732	2 486	29	13,1
École missionnaire	1 262	576	1 840	31	16,1
École communautaire	826	129	955	14	27,1
Total	6 445	2 311	8 756	26	

Source : Ministère de l'éducation

12.13 Comme l'indiquent les tableaux 11 et 12, la proportion enseignants/élèves est plus importante dans les écoles publiques que dans les écoles privées et les écoles missionnaires et elle est similaire dans les écoles publiques et communautaires. Elle est plus importante dans les écoles secondaires communautaires (27 : 1) que dans les écoles secondaires publiques.

12.14 **Attitude des enseignants** : Bien qu'aucune étude n'ait été effectuée sur l'attitude des enseignants envers les filles, il ne semble pas que des enseignants se soient jamais opposés à l'éducation des filles. Toutefois certains d'entre eux auraient fait des avances sexuelles à des filles qui étaient bien notées si elles acceptaient des rapports sexuels. Les écoles privées prennent rapidement des mesures contre les enseignants coupables de harcèlement sexuel et les renvoient sur-le-champ. Par contre le gouvernement ou les écoles publiques ne sont pas aussi prompts et fermes que les écoles privées dans ce domaine.

Bourses et dons

12.15 La pauvreté est l'un des principaux problèmes qui souvent empêchent les enfants d'âge scolaire, les filles comme les garçons, d'être scolarisés ou de

continuer leurs études. Le Gouvernement est conscient de ce problème depuis longtemps et il a donc établi un programme de bourses pour venir en aide aux élèves nécessiteux, en particulier les filles. Les élèves des deux sexes ont bénéficié de ce programme.

12.16 Outre les bourses traditionnelles et celles qui ont été précédemment octroyées, la présidente Ellen Johnson Sirleaf a lancé un autre programme de bourses dont ont bénéficié 2 029 élèves, y compris des filles, et qui leur permettait de poursuivre leurs études secondaires ou postsecondaires.

12.17 Le Gouvernement administre également un programme de bourses étrangères qui est appuyé par des gouvernements amis par l'intermédiaire de dons. Les plus importants de ces gouvernements amis qui continuent de fournir des bourses et des dons sont la République populaire de Chine, le Royaume du Maroc, la République arabe d'Égypte, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

12.18 D'autres bourses sont également accordées par des organisations non gouvernementales internationales et locales, notamment le Fonds d'affectation spéciale du Libéria pour l'éducation (LET/Libéria) et le Forum des éducatrices africaines. L'USAID administre également un programme de bourses locales intitulé « Ambassador's Girls Scholarship ». Il convient de noter que, bien que ces programmes ne soient pas destinés exclusivement aux filles, une attention particulière leur est accordée en raison des inégalités importantes dans la scolarisation et l'éducation des filles.

Programme d'alphabétisation des adultes

12.19 Le taux d'alphabétisation des femmes est beaucoup plus faible (41 %) que celui des hommes (70 %). Cette différence est encore plus importante parmi les personnes âgées : 17 % seulement des femmes âgées de 45 à 59 ans savent lire et écrire, contre 62 % des hommes du même groupe d'âges. Bien que l'écart entre les sexes se soit réduit parmi les générations plus jeunes, des disparités importantes existent encore : 50 % seulement des femmes âgées de 15 à 19 ans savent lire et écrire contre 72 % des hommes du même groupe d'âges.

12.20 L'enquête sur la démographie et la santé (2007) indique qu'il existe un écart important entre les zones urbaines et les zones rurales dans le domaine de l'alphabétisation, le nombre de citoyens instruits étant beaucoup plus important que celui des ruraux. Monrovia, la capitale, compte la proportion la plus élevée d'hommes et de femmes alphabétisés et la région du nord-ouest la proportion la plus faible. L'alphabétisation augmente parallèlement à la richesse. Ainsi par exemple, parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans qui savent lire et écrire, 18 % font partie du groupe le moins riche et 73 % du groupe le plus riche. Cette répartition se retrouve également parmi les hommes (DHS 2007, 32).

12.21 Les Ministères de l'éducation et de l'intégration des femmes ont établi un programme d'alphabétisation des adultes destiné exclusivement aux femmes et aux filles. Il existe d'autres initiatives d'alphabétisation menées par des organisations non gouvernementales locales et internationales. Compte tenu des taux d'inscription disponibles, les femmes représentent 70 % des adultes inscrits dans les cours d'alphabétisation.

Tableau 13
Inscription des hommes et des femmes dans sept comtés (cours d'alphabétisation des adultes)
 2006/2007

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Bong	1 364	154	1 518	90
Grand Cape Mound	936	147	1 083	86
Margibi	236	134	370	64
Montserrado	721	1 180	1 901	62
Grand Gedeh	388	256	644	60
River Gee	2 687	780	3 864	78
River Cess	435	209	644	68
Total	–	–	11 703	70

* Les données ne sont disponibles que pour sept des 15 comtés du Libéria. Les données concernant les huit autres comtés ne sont pas disponibles.

Programme accéléré d'apprentissage

12.22. Outre le programme d'alphabétisation des adultes, le programme accéléré d'apprentissage a été mis en place pour permettre aux hommes et aux femmes âgés de poursuivre des études. Lancé en 2006-2007, ce programme a joué un rôle important dans les cours de rattrapage dispensés aux recrues féminines de la police nationale du Libéria. Le programme accéléré d'apprentissage est toujours en cours; cependant les données ne sont pas disponibles sur le nombre de femmes qui ont bénéficié de ce programme.

12.23 Le Gouvernement est également préoccupé par la santé des enfants scolarisés dont l'éducation peut être affectée s'ils tombent malades. Pour réduire l'incidence des maladies, une division de la santé scolaire a été établie au sein du Ministère de l'éducation. Elle a pour objectif de sensibiliser les jeunes et de leur donner des informations sur la santé en matière de reproduction, l'hygiène personnelle et plus particulièrement le VIH/sida. Outre la prévention, le volet santé en matière de reproduction de ce programme est extrêmement important pour les filles car il leur permet de d'éviter les grossesses non désirées et les avortements dangereux. Les activités menées par la division ne sont pas axées exclusivement sur un sexe ou l'autre.

Conseils et soutien psychosocial

12.24 La fourniture ou l'acquisition de l'éducation ne se fait pas en vase clos; l'enseignement doit avoir un objectif significatif et enrichissant pour le fournisseur comme pour le bénéficiaire, à savoir l'État et l'étudiant. Pour que l'éducation soit vraiment utile elle doit permettre de choisir une profession appropriée. Un choix judicieux dépend d'informations et de conseils éclairés. Le Ministère de l'éducation, soucieux des choix et de leurs éventuelles conséquences, a mis en place une division de conseils et de soutien psychosocial qui aidera les élèves à choisir une carrière

appropriée. Il est important cependant de mentionner qu'aucun de ces programmes ou activités n'est axé spécifiquement sur un sexe ou l'autre.

12.25 En collaboration avec l'UNICEF et d'autres parties prenantes, le Ministère de l'éducation a élaboré un programme de formation professionnelle de 12 semaines, destiné exclusivement aux femmes enseignantes, qui leur fournit des connaissances et compétences pédagogiques. Certains enseignants bénéficient également de ce programme. Par ailleurs la politique nationale d'éducation des filles contient une disposition prévoyant l'institutionnalisation de programmes de recyclage périodiques à l'intention des enseignantes pour renforcer leurs capacités professionnelles.

12.26 Bien que des efforts aient été déployés pour encourager les femmes à opter pour des carrières dans les domaines de la science et de la technologie, aucun mécanisme n'a été mis en place pour suivre l'inscription des étudiantes dans ce domaine. En conséquence des données ne sont pas disponibles.

Évaluation et examens

12.27 Le Libéria est membre du West African Examination Council (Conseil des examens en Afrique de l'Ouest) dont le siège se trouve au Nigéria. Il existe une section libérienne qui suit, supervise et administre les examens annuels aux élèves des sixième, neuvième et douzième années d'études. La réussite à ces examens permet aux élèves des sixième et neuvième années de passer dans la classe supérieure et aux élèves de la douzième année d'achever leurs études secondaires et de s'inscrire au *college* ou à l'université en fonction de leurs notes. Le tableau suivant indique également des disparités entre les filles et garçons qui s'inscrivent à ces examens.

Tableau 14
Inscriptions aux examens (2007)

Nombre d'écoles	Nombre d'élèves inscrits			Nombre d'élèves qui se sont présentés aux examens		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
272	11 431	6 757	18 431	11 392	6 597	17 989
Pourcentage	63,3	36,6		63,3	36,7	

Source : Ministère de l'éducation, Statistiques sur les résultats scolaires en mai/juin 2007 à l'examen de fin d'études secondaires au Libéria

Tableau 15
Statistiques nationales, nombre de candidats

Nombre d'écoles	Échecs			Réussites			Nombre d'absents		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
272	6 455	3 929	2 526	11 534	7 463	4 071	442	282	160
Pourcentage	35	61	39	63	65	35	2	64	36

Source : Ministère de l'éducation, Statistiques sur les résultats scolaires en mai/juin 2007 à l'examen de fin d'études secondaires au Libéria

Enseignement supérieur

12.28 Il n'y a pas de statistiques sur l'inscription des filles et des femmes dans l'enseignement supérieur.

Abandons scolaires

12.29 En janvier 2008 le service de l'éducation des filles du Ministère de l'éducation a lancé, en coopération avec l'UNICEF, l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles pour veiller à ce que tous les programmes d'éducation des filles soient menés à bien de façon appropriée. Dans ce cadre il est envisagé de mener une enquête sur le nombre de filles qui abandonnent leurs études à tous les niveaux de l'enseignement dans tout le pays. À l'heure actuelle il n'y a pas de données disponibles sur le nombre de filles qui abandonnent leurs études.

Défis et contraintes

XIII. Article 11 : Égalité des droits en matière d'emploi

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;*
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestations, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Cadre constitutionnel et juridique

13.1 Les articles 8 et 18 de la Constitution stipulent ce qui suit :

« Article 8 : Principes interdisant la discrimination dans les possibilités d'emploi

La République adoptera des politiques qui permettront à tous les citoyens de bénéficier, sans discrimination, de possibilités d'emploi et de conditions d'existence équitables et convenables, qui favoriseront la sécurité et les établissements de santé et de protection sociale.

Article 18 : Tous les citoyens libériens bénéficieront de l'égalité en matière de travail et d'emploi, indépendamment des considérations de sexe, de religion, d'appartenance ethnique, de lieu d'origine ou d'affiliation politique, ainsi que de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur ».

13.2 Le Gouvernement comme le peuple libérien sont tenus par la Constitution et la Convention d'adopter et de mettre en oeuvre des lois et politiques non discriminatoires en matière d'emploi. Le Gouvernement n'a promulgué aucune loi, que ce soit sous forme de règlement ou de proclamation, qui institue une pratique double en matière d'emploi (un système pour les hommes et un autre pour les femmes) au Libéria.

13.3 À l'heure actuelle le salaire minimum légal pour un travail non qualifié est de 25 centimes des États-Unis par heure tandis que le salaire minimum pour un travail qualifié n'est pas encore déterminé; il est laissé à la discrétion des employeurs. Le

Gouvernement verse des salaires mensuels aux fonctionnaires, mais les entreprises privées sont exemptes de la réglementation sur les salaires. Cette situation cependant change progressivement à mesure que le Gouvernement institue des augmentations de salaires et des prestations plus importantes aux fonctionnaires. Si cette tendance se poursuit, les fonctionnaires bénéficieront de salaires plus élevés et de prestations plus importantes que les employés du secteur privé, ce qui fera du secteur public un employeur beaucoup plus intéressant pour les demandeurs d'emploi. Le secteur privé sera alors obligé de prendre des mesures qui encourageront les employés à conserver leur poste.

13.4 Plus important encore, les lois et règlements concernant les salaires ou les avantages sociaux ne sont pas discriminatoires en raison du sexe ou d'autres facteurs, et les augmentations de salaires s'appliquent donc à tous les employés, à moins que des raisons valables ne s'y opposent. Si un employé se voit refuser une augmentation de son salaire ou de ses prestations sans raisons légitimes, il peut s'adresser au conseil des prud'hommes établi au sein du Ministère du travail. Les assignations devant le conseil des prud'hommes ne sont pas limitées par la nationalité ou le sexe.

13.5 L'inspection du travail s'occupe des problèmes qui se posent sur le lieu de travail. Les inspecteurs interviennent pour régler les problèmes entre les employeurs et les employés. Si l'employé n'est pas satisfait de l'intervention de l'inspecteur, il peut présenter une plainte par écrit au Ministre du travail. Sur réception de sa plainte, le Ministre l'envoie à la Division des normes du travail où un responsable s'occupera du cas. À l'heure actuelle des données ne sont pas disponibles sur le nombre ou le type de cas traités par l'inspection du travail. Il n'existe pas non plus de données sur les affaires examinées par le conseil des prud'hommes.

Règlements concernant la maternité et autres prestations sociales

13.6 Le règlement No 3 du Ministère du travail décrit les diverses catégories de congé dont un employé peut bénéficier. En ce qui concerne la maternité le règlement donne des détails sur le congé de maternité, le salaire et le licenciement pour raison de maternité. Les parties pertinentes de ce règlement figurent ci-après :

« Une femme qui attend un enfant bénéficiera d'un congé de maternité octroyé par l'employeur pour une période de trois mois qui commence avant l'accouchement et se termine après celui-ci (section 1) »

« Une employée a le droit de toucher son salaire intégralement pendant son congé de maternité » (section 2)

« Un employeur ne peut licencier une femme enceinte pour éviter de lui octroyer un congé de maternité. S'il est prouvé qu'une employée a été licenciée pour de telles raisons elle aura droit à des dommages-intérêts pour licenciement abusif, qui seront l'équivalent d'au moins trois mois de salaire » (section 3).

13.7 Il semble que ces règlements sont appliqués dans la pratique mais aucun système de suivi n'est actuellement en place. À l'heure actuelle il n'y a pas de garderies sur le lieu de travail.

13.8 L'âge de la retraite pour les hommes et les femmes est de 65 ans, et les personnes des deux sexes ont les mêmes droits à la retraite dans le secteur officiel.

Situation de l'emploi et du travail

13.9 De façon générale les femmes jouent un rôle important dans l'économie, la population active et la production de revenu du ménage au Libéria. Or la répartition des femmes et des hommes n'est pas la même dans les secteurs productifs et il y a des écarts de rémunération entre les deux sexes. Dans une économie dominée par l'agriculture et les activités parallèles, les femmes portent la charge la plus lourde dans ces secteurs et il est probable qu'elles ne sont pas généralement rémunérées pour le travail qu'elles effectuent.

13.10 Au Libéria les femmes dans les secteurs officiel et parallèle représentent 54 % de la population active (CWIQ 2007).

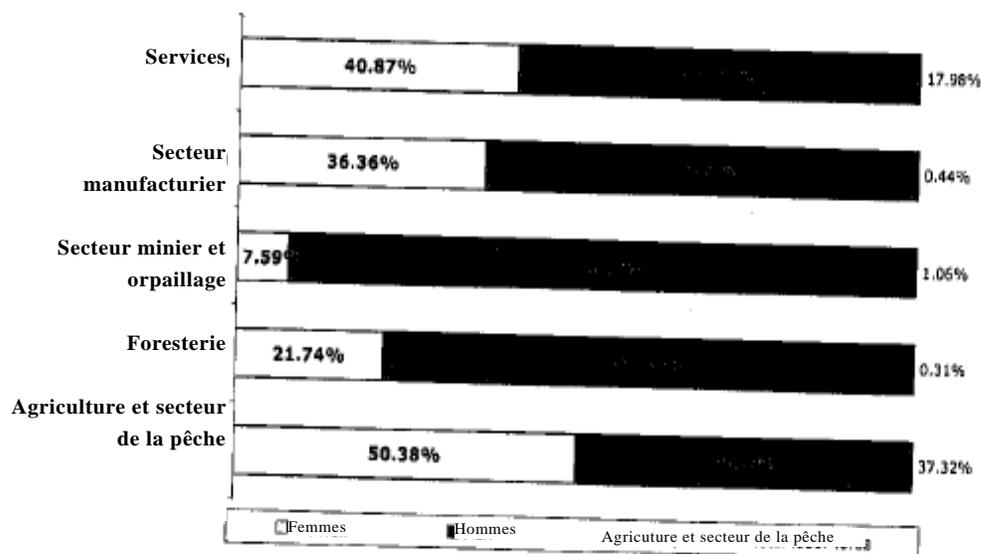
13.11 Les femmes libériennes sont majoritaires dans les secteurs les moins productifs : 90 % d'entre elles travaillent dans le secteur parallèle ou dans l'agriculture contre 75 % des hommes. Trois fois plus d'hommes que de femmes sont employés dans la fonction publique, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales ou les entreprises publiques (CWIQ 2007).

13.12 Étant donné le grand nombre de femmes dans l'agriculture et le secteur parallèle de l'économie, les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes dans tous les autres secteurs de l'économie libérienne. Le secteur manufacturier emploie deux fois plus d'hommes que de femmes. Dans le secteur minier et l'orpaillage, les hommes sont neuf fois plus nombreux que les femmes. Dans la foresterie ils sont quatre fois plus nombreux et dans le secteur des services la proportion entre les hommes et les femmes est de 3 à 2. C'est seulement dans l'agriculture et le secteur de la pêche que les hommes et les femmes sont employés à égalité.

Diagramme 1

Ventilation de la population active par sexe et par secteur

Source : CWIQ 2007



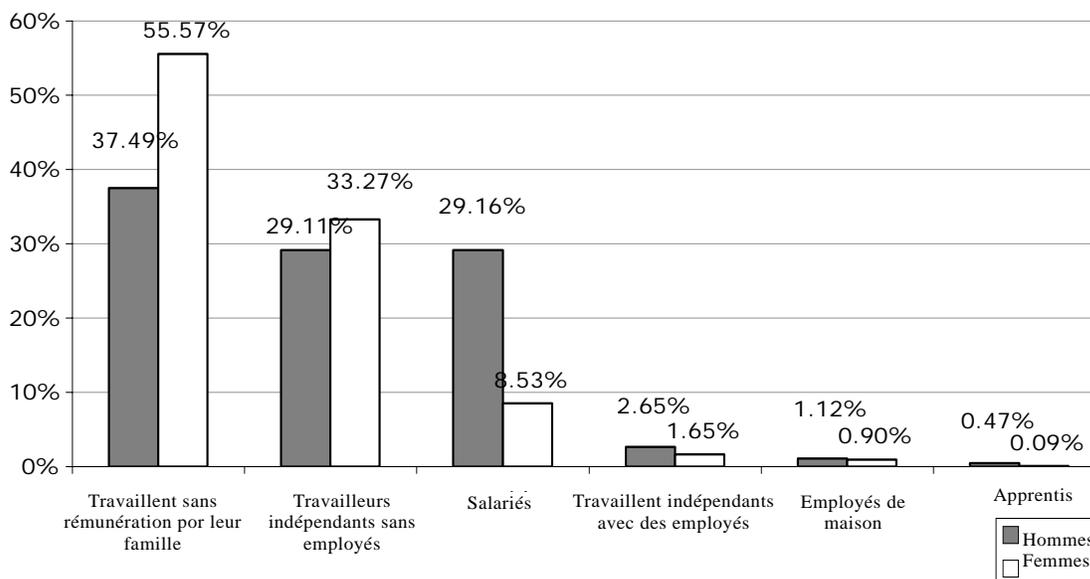
13.13 Une ventilation plus fine des secteurs montre des différences plus importantes dans l'emploi des femmes et des hommes. Si les femmes constituent les deux tiers de la population active dans le commerce de gros ou de détail, elles ne représentent que moins d'un tiers des employés dans les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau, du bâtiment, des transports et de l'entreposage, des services de communication et financiers et des services communautaires. Dans le domaine de l'agriculture les femmes représentent un peu plus de la moitié des exploitants agricoles et moins d'un tiers des travailleurs dans l'élevage du bétail et des volailles et dans la pêche.

13.14 Dans l'économie libérienne les hommes sont trois fois plus nombreux que les femmes parmi les salariés (25,5 % des hommes contre 8 % des femmes). Un peu moins de la moitié de la population active du Libéria effectue un travail familial non rémunéré, vraisemblablement dans l'agriculture de subsistance et dans le secteur parallèle de l'économie; 56 % des femmes et 38 % des hommes travaillent sans rémunération pour leur famille.

Diagramme 2

Situation de l'emploi par sexe

Proportion des femmes employées dans chaque catégorie d'emploi

**Politiques et stratégies en matière d'emploi**

13.15 Une stratégie nationale de création d'emplois au Libéria, lancée par la Présidente le 15 juillet 2006, prévoit des emplois d'urgence immédiats et pose les fondements d'une stratégie d'emploi durable à plus long terme. Elle traduit une approche progressive dont l'objectif immédiat est la création rapide d'emplois pour le développement durable. Le programme actuellement exécuté dans le cadre du programme d'emploi d'urgence (LEEP), qui est un programme national de travaux publics, et du programme d'emploi du Libéria (LEAP), vise à stimuler la création d'emplois dans le pays. À l'heure actuelle un peu plus de 83 000 emplois ont été

créés dans le cadre du programme LEEP/LEAP entre 2006 et décembre 2007, et environ 900 femmes en ont bénéficié.

13.16 Le Ministère de l'intégration des femmes au développement a entamé, en collaboration avec le Ministère du travail et en partenariat avec UNIFEM (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) et l'OIT (Organisation internationale du Travail), le processus d'intégration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans la stratégie pour la réduction de la pauvreté, finalisée en 2008, et dans les politiques et programmes d'emploi. L'objectif ultime de ce partenariat sera la création d'emplois équitables, productifs, enrichissants et durables pour tous, en particulier pour les femmes.

13.17 Dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, des exemples concrets des efforts déployés pour donner un rôle plus important aux femmes dans l'économie sont notamment : « fournir des apports tels que des semences, des outils, des engrais, des produits chimiques à usage agricole et du matériel de traitement agricole aux groupes vulnérables tels que les femmes et les petits propriétaires », « encourager, promouvoir et renforcer les associations d'exploitants agricoles en tant qu'institutions principales de coordination des exploitants agricoles, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les jeunes », « mettre en place des programmes agricoles et de MSME tels que la formation à la gestion et le renforcement des compétences pour créer des possibilités d'emploi pour les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables » et « assurer une formation aux MSME pour promouvoir leur transition du secteur parallèle de l'économie au secteur officiel ».

XIV. Article 12 : Égalité d'accès aux soins de santé

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, les services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

14.1 Les services de santé du Libéria ont été gravement perturbés par plus de 14 années de guerre civile. Les travailleurs sanitaires ont fui dans les camps pour les personnes déplacées, les zones sécurisées ou les pays voisins. Les établissements de santé ont été pillés et saccagés, et les fournitures médicales sont devenues introuvables. Les subventions gouvernementales ont cessé et les services de santé se sont effondrés (PNUD, 1996). Depuis la fin de la guerre la remise en état des services de santé a commencé mais la situation est encore préoccupante.

14.2 La fourniture des soins de santé est fragmentaire et inégale et elle est fortement tributaire de programmes verticaux financés par les donateurs. Les organisations non gouvernementales internationales qui fournissent des soins de santé mènent encore des activités humanitaires. À l'heure actuelle les soins de santé sont fournis essentiellement par les organisations non gouvernementales qui assurent le fonctionnement de plus de 80 % des établissements de santé du pays.

Garanties constitutionnelles, politiques nationales et programmes de santé

14.3 L'accès aux soins de santé est un droit fondamental consacré dans la Constitution. La santé est une condition préalable au développement de l'individu et de la société. Reconnaisant l'importance de la santé, le Ministère de la santé et de la protection sociale a veillé à ce que tous les Libériens aient accès aux services de santé et de protection sociale indépendamment de leur situation économique, leur origine, leur religion, leur sexe ou leur résidence géographique. À cette fin il a élaboré une politique nationale de santé et un plan stratégique et il a lancé en 2006 un plan de transition biennal à titre d'intervention d'urgence à court terme pour prévenir la crise qui pourrait survenir par suite du départ des organisations non gouvernementales humanitaires.

14.4 L'objectif de la politique de santé du Libéria est d'améliorer la condition sanitaire d'un nombre croissant de citoyens sur un pied d'égalité grâce à l'accès amélioré à des soins de santé de base, adossés à des services et des ressources suffisantes d'aiguillage des malades.

14.5 Le Libéria administre un système de fourniture de services de santé qui comprend trois niveaux. Ce système repose sur trois niveaux de soins (primaires, secondaires et tertiaires), chacun d'entre eux étant un passage obligé pour accéder au niveau supérieur. Les utilisateurs ont accès directement à des services de soins de santé primaires de qualité. L'accès aux niveaux supérieurs de soins est effectué par aiguillage, sauf en cas d'urgence.

14.6 Le Ministère de la santé et de la protection sociale est résolu à assurer l'équité et la qualité dans la fourniture des soins de santé de base, y compris des services de prévention et de soins à chaque niveau du système de santé, de l'établissement de santé communautaire aux hôpitaux centraux. Les soins de santé de base constituent la pierre angulaire de la stratégie nationale de soins de santé. Ils comprennent les services que le Ministère de la santé et de la protection sociale entend fournir à tous les Libériens et qui sont axés sur six priorités : la santé maternelle et les soins aux nouveau-nés, la santé de l'enfant, la santé en matière de procréation et la santé des adolescents, la lutte contre les maladies transmissibles (y compris le VIH et le sida), la santé mentale et les urgences. Dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté (2008-2011) le Gouvernement fournira dans tous les comtés des services de santé de base efficaces et abordables, l'objectif étant de s'assurer que 70 % des établissements de santé existants fourniront des soins de santé de base d'ici à 2010. Le Gouvernement garantira la gratuité des soins jusqu'à ce que la situation socioéconomique s'améliore.

Quelques indicateurs de santé générale

14.7 L'espérance de vie à la naissance est de 45 ans au Libéria (CFSNS, 2006). Plusieurs indicateurs clés de santé ont commencé à s'améliorer depuis la fin du conflit bien qu'ils laissent encore à désirer. Ainsi par exemple le taux de mortalité infantile est tombé de 117 pour 1000 naissances vivantes en 2000 à 72 pour 1000 en 2007, et le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a reculé, passant de 194 pour 1000 naissances vivantes en 2000 à 111 pour 1000 en 2007 (PRS 2008 : 30). Le taux de mortalité brut a été estimé récemment à 1,1 décès pour 10 000 personnes par jour dans les zones rurales (CFSNS, 2006).

Accès aux soins de santé

14.8 En 2006, 10 % seulement des communautés ont indiqué disposer d'un établissement de santé. La principale préoccupation pour la population est l'accès financier et physique aux soins de santé ainsi que la qualité de la fourniture de soins de santé (PRS 2008 : 30).

Santé maternelle

14.9 Le taux de mortalité maternelle semble avoir augmenté, passant de 578 pour 1000 naissances vivantes en 2000 à 994 pour 1000 en 2007 (PRS 2008 : 30). Les décès maternels sont imputables directement à des causes obstétricales, à savoir : obstruction du travail, infection, hémorragie, hypertension gestationnelle (éclampsie) et complications d'avortements dangereux. D'autres facteurs qui contribuent au taux élevé de mortalité maternelle et infantile sont le retard mis à diagnostiquer les problèmes, à se faire soigner, à parvenir à l'établissement de santé et y recevoir des soins, le mauvais état du système de transports, l'insuffisance des soins obstétricaux d'urgence, la pénurie de personnel médical, de médicaments et de matériel, la mauvaise situation nutritionnelle des femmes enceintes, les taux élevés de fécondité et le grand nombre de grossesses d'adolescentes (PRS 2008 : 30). Certaines femmes qui survivent à ces complications souffrent toute leur vie de handicaps tels que les fistules vésico-vaginales ou recto-vaginale et de stérilité secondaire.

14.10 L'accès à des soins de santé maternelle qualifiés est extrêmement faible : environ 75 % des enfants naissent en dehors des établissements de santé et les accoucheuses non formées s'occupent d'environ 85 % des accouchements.

Période anténatale

14.11 Les femmes au Libéria semblent accorder une grande importance aux soins anténatals. Bien que le taux d'accouchements dans les établissements de santé soit encore très faible, en particulier dans les zones rurales, il semble qu'un grand nombre de femmes se rendent dans les dispensaires anténatals, du moins dans les communautés qui ont accès facilement aux établissements de santé. D'après l'enquête sur la démographie et la santé au Libéria en 1999/2000, 84,4 % des femmes enceintes au Libéria ont reçu des soins anténatals d'une infirmière, d'une sage-femme ou d'un médecin, 36,2 % des femmes enceintes ont accouché dans un établissement de santé et 15 % seulement des accouchements sont intervenus dans des établissements de santé comprenant du personnel qualifié. Toutes les femmes enceintes ont un carnet de santé personnel où sont consignées toutes les informations pertinentes.

Période postnatale

14.12 La période postnatale est particulièrement importante si le Libéria veut atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). De façon générale les soins postnatals sont donnés surtout au nouveau-né et pas à la mère bien que plus de 75 % des mères qui accouchent dans des établissements de santé reviennent au moins un mois après l'accouchement. Cette situation est encore plus préoccupante dans les communautés où il n'y a pas d'accoucheuses qualifiées pour s'occuper des complications qui peuvent survenir. Par ailleurs il n'y a pas

d'établissement capable de soigner les problèmes mentaux, tels que la dépression, liés à la période post-partum.

14.13 Les protocoles de maternité sans risque définissent le niveau minimum de services à fournir pendant la période post-partum. Encore faut-il les appliquer. Les interventions actuelles sont considérablement limitées, en particulier au cours des premières 24 heures. Immédiatement après l'accouchement l'accent est mis sur l'hygiène de la mère et l'évacuation du placenta. Des micronutriments sont administrés bien qu'à une très faible échelle.

Santé des adolescentes

14.14 L'incidence des grossesses d'adolescentes dans le pays est une grave préoccupation. D'après l'enquête sur la démographie et la santé au Libéria en 2007, 46 % des femmes deviennent enceintes avant l'âge de 18 ans. La plupart des mères adolescentes ont entre 12 et 14 ans et risquent des complications liées à la grossesse. Les pratiques culturelles encouragent le mariage précoce des filles. En raison des conflits entre les valeurs sociales et les comportements ainsi que de la réprobation des parents et des fournisseurs de services de santé, les adolescentes souvent n'ont pas accès aux services de santé en matière de procréation et sont exposées à de nombreux risques. Les besoins des adolescentes en matière de santé ne sont pas satisfaits.

14.15 L'éducation sexuelle est extrêmement importante, mais au Libéria elle est limitée. Il en résulte un grand nombre de grossesses d'adolescentes et de maladies sexuellement transmissibles parmi ce groupe d'âges, dues à l'ignorance et au manque d'accès aux services.

Avortements

14.16 L'avortement peut être légalement effectué pour sauver la vie d'une femme ou lorsque la poursuite de la grossesse comporte des risques pour la santé physique et mentale de la femme ou encore pour des raisons thérapeutiques. Cependant le nombre croissant d'avortements illicites et dangereux apporte une dimension préoccupante à une situation déjà complexe. Les adolescentes non mariées ont plus tendance à avoir des rapports sexuels non protégés qui peuvent aboutir à des grossesses. Un grand nombre de ces grossesses n'est pas désiré et contribue au nombre croissant d'avortements dangereux.

Planification de la famille

14.17 La planification de la famille, considérée comme un élément essentiel des soins de santé primaires et en matière de procréation, joue un rôle important dans la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et infantiles au Libéria. Les services de planification de la famille ne sont pas bien acceptés dans les services qui recourent exclusivement à la pilule, au Depo-Provera et aux préservatifs, avec un taux national de prévalence de contraception de 12, 95 (LDHS 2007). D'après l'enquête de 2007, les besoins non satisfaits en matière de planification de la famille sont supérieurs à 60 %.

14.18 À l'heure actuelle les fournisseurs de services ne sont pas formés pour offrir toute la gamme de services de planification de la famille. En conséquence ils offrent ceux que demandent les clients et ceux qu'ils peuvent fournir plutôt que des services

qui sont fonction de leur évaluation. Les clients demandent généralement les méthodes qu'ils connaissent déjà ou celles qui leur plaisent. S'ils ont la possibilité de choisir ce qui leur convient le mieux et ce qui est disponible, leur choix peut être différent et diversifié. Les compétences des fournisseurs de services doivent être améliorées pour leur permettre de fournir toute la gamme de services.

Prévalence des maladies sexuellement transmissibles (MST) et du VIH/sida parmi les femmes

14.19 D'après l'enquête sentinelle anténatale sur le VIH, la prévalence du VIH est de 5,7 % parmi les femmes. Cette enquête a été effectuée au cours d'une période de six à 12 semaines (du 2 juillet à octobre 2006) dans 10 sites sentinelles situés dans neuf comtés qui représentent les cinq régions du Libéria. Toutes les femmes enceintes âgées de 15 à 49 ans qui obtenaient des soins anténatals pour la première fois ont été incluses dans cette enquête. Au total 4 216 échantillons ont été recueillis dans les 10 sites, avec 54,5 % de femmes âgées de 15 à 24 ans; 70,2 % des femmes avaient fait des études primaires ou n'étaient pas instruites, 68,5 % étaient mariées et 50,7 % ont eu au moins une naissance vivante. Les données existantes ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur les variations internes dans la prévalence du VIH. Il semble que les taux de prévalence du VIH soient plus élevés à Monrovia et dans la région du sud-est que dans le reste du pays (PRS p. 31).

14.20 Il existe 75 hôpitaux et centres de santé qui fournissent des services de dépistage du VIH et de soutien psychosocial, 18 sites de prévention de la transmission mère-enfant et 15 sites offrant une thérapie antirétrovirale qui fournissent des médicaments antirétroviraux pour soigner le VIH/sida. Le VIH et les maladies sexuellement transmissibles sont en augmentation et on estime que plus de 10 % de la population sont touchés, plus particulièrement les femmes, surtout les filles de plus en plus jeunes. Entre 2000 et 2001, il y a eu un accroissement de 100 % des cas signalés de maladies sexuellement transmissibles, qui sont passés de 75 390 à 150 780 (NACP/Ministère de la santé et de la protection sociale).

14.21 Les travailleurs sanitaires sont formés à la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles dans les 15 comtés du pays. Par ailleurs les consultations anténatales et de planification de la famille sont l'occasion de promouvoir des changements de comportement pour prévenir les infections par VIH et les maladies sexuellement transmissibles.

Nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement

14.22 L'insécurité alimentaire au Libéria est importante, comme en témoigne le mauvais état nutritionnel de la population; 11 % des ménages dans les zones rurales et semi-rurales ne disposent pas de la sécurité alimentaire et 40 % de la population sont fortement ou modérément vulnérables à l'insécurité alimentaire. Les ménages dirigés par les femmes sont plus vulnérables à cet égard et consacrent une proportion plus importante de leur revenu à l'alimentation que les ménages dirigés par les hommes (CFSNS 2006 : 29). Environ 27 % des enfants de moins de cinq ans souffrent d'insuffisance pondérale. Par ailleurs on estime que 7 % d'entre eux sont émaciés et 39 % souffrent de retards de croissance (CFSNS 2006). Ces chiffres sont sensiblement similaires à ceux de l'enquête nationale sur la nutrition effectuée en 2000. Au cours de cette même année, l'anémie ferriprive frappait 87 % des enfants de six à 35 mois, 58 % des femmes non enceintes de 14 à 49 ans et 62 % des femmes enceintes âgées de 14 à 49 ans. La carence en vitamine A affecte 52,9 % des

enfants âgés de six à 35 mois et 12 % des femmes enceintes; 35 % seulement des enfants de moins de six mois sont allaités exclusivement au sein (UNICEF, 2006). L'apport de compléments en zinc aux enfants n'est pas encore institué.

14.23 Parmi les femmes enceintes le paludisme à falciparum est une cause importante de maladie et de décès de la mère et du fœtus. Le parasitisme du placenta, en particulier au cours des deux premières grossesses, est également un facteur important qui contribue à l'insuffisance pondérale (8 %-14 %) et donc à la mortalité infantile (3 %-8 %). La lutte contre l'infection par un traitement préventif intermittent au Sulphadoxine et au Pyramethamine au début des deuxième et troisième trimestres de la grossesse réduit considérablement ces risques et il est donc administré d'office à toutes les femmes enceintes.

14.24 La meilleure stratégie est la prévention de la transmission du parasite grâce à l'utilisation de moustiquaires traitées aux insecticides par les enfants de moins de cinq ans et par les femmes enceintes. L'utilisation de ces moustiquaires par les jeunes enfants a abouti à une réduction de 20 % des décès d'enfants et de 50 % des crises. Leur utilisation par les femmes enceintes a permis d'obtenir une réduction de 47 % de l'anémie causée par le paludisme et une baisse de 28 % de l'insuffisance pondérale à la naissance. Étant donné ces résultats prometteurs, le Ministère de la santé fournit gratuitement des moustiquaires traitées au plus grand nombre possible de femmes enceintes et d'enfants de moins de cinq ans. Elles sont distribuées dans les dispensaires de soins anténatals, de vaccination de routine et spéciales et les centres de proximité. La distribution systématique à domicile de moustiquaires traitées par les travailleurs sanitaires chargés de la lutte contre le paludisme permet d'atteindre les familles qui n'ont pas reçu les moustiquaires traitées dans les dispensaires.

Sensibilisation à la santé

14.25 Les agents sanitaires des collectivités, y compris les accoucheuses traditionnelles, organisent des causeries sur la santé au niveau communautaire, et dans les dispensaires de santé des conférences sont données par les travailleurs sanitaires formés. Des stratégies d'information, d'éducation et de communication et des interventions visant la modification des comportements pour la prévention des maladies et la lutte contre celles-ci ont été élaborées et menées à bien à tous les niveaux. Les principaux éléments de ces stratégies sont l'utilisation de compétences salvatrices à domicile, à savoir des interventions visant à modifier le comportement qui favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences permettant aux femmes enceintes d'être en bonne santé, de reconnaître les problèmes ou les complications menaçant la vie de la mère ou du nouveau-né et d'encourager l'adoption de comportements favorisant la santé et la demande de soins de santé aux niveaux individuel et communautaire en vue de prévenir les décès maternels et infantiles.

Pénurie de personnel sanitaire féminin formé

14.26 D'après l'évaluation rapide de la situation sanitaire au Libéria en 2006, le personnel sanitaire comprend approximativement 4 000 agents à plein temps et 1 000 à mi-temps. Sur ces chiffres le pourcentage actuel de personnel féminin formé est d'environ 60 à 70 %. La répartition des travailleurs sanitaires formés favorise indûment les zones urbaines. La plupart des agents sanitaires formés travaillent dans

les zones urbaines. Comme il y a peu de travailleurs sanitaires de niveau intermédiaire dans les zones rurales, les interventions en cas d'urgences obstétricales sont entravées par la pénurie de personnel qualifié, de médicaments et d'établissements spécialisés ou l'insuffisance des moyens de transport.

14.27 Pour remédier à la question des ressources humaines dans le domaine de la santé le Ministère de la santé et de la protection sociale prend actuellement les mesures suivantes :

- Fourniture d'une formation pour améliorer les compétences des travailleurs sanitaires;
- Mise en place de services de formation continue;
- Stratégie de recrutement dans chacun des 15 comtés;
- Remise en état des établissements de formation des travailleurs sanitaires de niveau intermédiaire, en particulier des sages-femmes, dans les zones rurales du Libéria (Zorzor dans le nord, Zwedru dans le sud-est).

14.28 Les services de santé sont fournis gratuitement dans tous les établissements de santé publics. Cependant les médicaments essentiels et le matériel médical sont limités.

14.29 Le mauvais état des routes, en particulier pendant la saison des pluies, entrave le transport et la distribution des médicaments essentiels. Le Ministère de la santé envisage de construire cinq dépôts régionaux de médicaments pour compléter les services du Service national des médicaments.

Pénurie d'établissements de soins de santé

14.30 Les établissements de soins de santé au Libéria sont insuffisants, en particulier dans les zones rurales où la fourniture des soins de santé a été gravement perturbée pendant de longues années par la guerre civile. En 1990, il y avait 30 hôpitaux, 50 centres de santé et 330 dispensaires. L'évaluation rapide effectuée par le ministère de la santé en 2006 indique que 354 établissements sont en état de fonctionner, dont 18 hôpitaux, 50 centres de santé et 206 dispensaires. Sur les 30 hôpitaux, 13 seulement sont des établissements gouvernementaux en état de fonctionner; depuis lors deux hôpitaux ont été remis en état et fonctionnent.

14.32 Le nombre d'hôpitaux dans le secteur de la santé est très faible et leurs capacités techniques sont tout à fait insuffisantes. Des investissements importants sont actuellement consentis pour remettre en état et construire des hôpitaux, des centres de santé et des dispensaires, en particulier dans les zones insuffisamment desservies.

Pratiques traditionnelles délétères et leurs conséquences sur la santé

14.33 En collaboration avec l'Association nationale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé de la femme et de l'enfant, la Division de la femme, de la santé et du développement du Ministère de la santé et de la protection sociale a formé les dirigeants communautaires et les associations féminines de sept comtés, qui travaillent dans les communautés et abordent les pratiques traditionnelles délétères qui affectent la santé de la femme et de l'enfant.

14.34 Certaines des pratiques traditionnelles qui affectent la santé de la femme et de l'enfant sont les suivantes :

a) La préférence accordée aux fils - cette pratique entraîne un traitement préférentiel des garçons par les parents et se manifeste souvent par le traitement discriminatoire des filles, les privations et le manque d'intérêt pour celles-ci au détriment de leur santé physique et mentale. La préférence accordée aux fils prend plusieurs formes qui ont toutes des répercussions négatives sur les filles et les femmes. Ainsi par exemple, en ce qui concerne la nutrition dans la famille, les filles sont allaitées au sein moins longtemps que les garçons; lorsqu'il n'y a pas assez de nourriture les aliments les plus nutritifs sont réservés aux garçons et aux hommes qui sont servis en premier et les restes sont donnés aux femmes et aux filles, ce qui aboutit à des taux plus élevés de malnutrition et de mortalité parmi les filles.

b) Les tabous nutritionnels - cette pratique traditionnelle empêche les femmes enceintes et les enfants de consommer des aliments nutritifs tels que les ananas, la viande, les oeufs, les escargots etc., ce qui aboutit à la malnutrition.

c) Les mariages précoces - les parents donnent leurs filles en mariage très tôt, avant 18 ans, ce qui aboutit aux abandons scolaires, aux grossesses précoces et aux accouchements difficiles avec pour conséquence de la formation de fistules. Tous ces problèmes sont des causes de mortalité maternelle précoce, d'espérance de vie moins longue et de problèmes de santé.

d) Les tatouages, le perçage des oreilles et le noircissement des gencives - l'embellissement du corps avec des instruments tranchants, tels que des tessons de bouteilles, des couteaux, des lames de rasoir, peut aboutir à la transmission du VIH/sida et à des infections.

e) Les épreuves par le supplice - des instruments coupants et chauffés sont utilisés pour déterminer l'innocence d'une personne accusée. Cette pratique affecte le plus souvent les femmes et les filles ignorantes dans les zones rurales.

14.35 Les femmes et les filles sont les principales victimes des pratiques traditionnelles délétères, souvent au point de souffrir de dommages physiques, psychologiques et affectifs permanents, ou de mourir.

14.36 Les conséquences néfastes de ces pratiques traditionnelles sur la santé de la femme et de l'enfant ont fait l'objet d'une étude effectuée par la Division de la femme, de la santé et du développement du Ministère de la santé et de la protection sociale en collaboration avec l'Association nationale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé de la femme et de l'enfant dans six communautés du comté de Montserrat. Cette étude indique que 96 % des 300 femmes et filles interrogées ont été victimes de pratiques traditionnelles délétères.

14.37 En vue de permettre aux femmes et aux hommes de lutter contre les pratiques traditionnelles délétères qui affectent la santé de la femme et de l'enfant, des travailleurs communautaires formés organisent à l'intention des femmes et des membres de la communauté des causeries sur les pratiques traditionnelles délétères qui affectent la santé de la femme et de l'enfant et sur les moyens de lutter contre ces pratiques. Les questions relatives aux droits de l'homme sont également examinées.

Mutilations génitales féminines

14.38 Les mutilations génitales féminines sont profondément ancrées dans les sociétés traditionnelles (Poro ou Sande) du Libéria. L'enquête de 2007 sur la démographie et la santé contient les premières estimations nationales sur l'importance de la société Sande au Libéria : 58,2 % des Libériennes âgées de 15 à 49 ans (39,5 % des citadines et 72 % des rurales) en sont membres (en d'autres termes elles ont subi des mutilations génitales féminines). Parmi ces femmes, 45,2 % estiment que cette tradition doit être abolie. Cette pratique est bien connue dans la société libérienne, 89 % des femmes ayant entendu parler de la société Sande.

14.39 Des études ont montré que les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines le font pour des raisons économiques. Pour éliminer cette pratique, la Division de la femme, de la santé et du développement a formé, en collaboration avec l'Association nationale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé de la femme et de l'enfant (NATPAH), plus de 750 praticiens dans sept comtés à diverses activités génératrices de revenus telles que la fabrication de savons, de tissus teints par le procédé « nouer-lier-teindre », les conserves de poisson, le tissage, la couture et l'agriculture pour remplacer la pratique des mutilations génitales féminines. Grâce à ces activités de rechange, 350 de ces praticiens ont abandonné leur ancien métier et ont publiquement dénoncé la pratique des mutilations génitales féminines.

14.40 La plupart des victimes et des membres de la communauté n'osent pas s'élever contre cette pratique par crainte de représailles; les membres sont souvent menacés d'ostracisme ou tués par les praticiens (Zoes). En conséquence, pour s'attaquer à ce problème, la Division de la femme, de la santé et du développement du Ministère de la santé et de la protection sociale a mené, en collaboration avec la NATPAH, une stratégie de dialogue en tête-à-tête (des victimes parlant à d'autres victimes ou aux personnes à risque) dans les communautés. Diverses associations féminines vont dans les communautés pour informer les praticiens des conséquences physiques et psychosociales des mutilations génitales sur les femmes et les filles. La Division de la femme, de la santé et du développement a formé des femmes et des filles qui constituent des groupes de sensibilisation à l'action pour informer les communautés des conséquences néfastes des mutilations génitales féminines. En collaboration avec la NATPAH, la Division de la femme, de la santé et du développement a produit deux séries de livres, « Femme à femme » et « Guide de discussion » à l'intention des groupes de sensibilisations à l'action et du programme d'alphabétisation fonctionnelle des adultes pour sensibiliser et mobiliser les communautés contre les pratiques traditionnelles délétères, notamment les mutilations génitales féminines. Un centre de documentation, chargé de recueillir des données et d'élaborer des rapports, a été mis en place au sein de la Division de la femme, de la santé et du développement.

14.41 Malgré ces stratégies et de nombreuses activités au Libéria il n'existe pas de loi interdisant les mutilations génitales féminines au Libéria.

Violence sexiste

14.42 Une analyse de la violence sexiste au Libéria figure dans le cadre de l'article 5 du présent rapport. Le secteur de la santé a fait face à ce problème de la manière suivante : 73 fournisseurs de soins de santé au total (infirmières diplômées, sages-

femmes agréées, médecins assistants et médecins) ont été formés en tant que formateurs de formateurs pour assurer la prise en charge des victimes de mutilations génitales féminines dans six comtés (Bong, Nimba, Bomi, Grand Bassa, Montserrado et Grand Gedeh).

XV. Article 13 : Prestations sociales et économiques pour les familles

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, au sport et à tous les aspects de la vie culturelle.*

15.1 Plusieurs programmes sont destinés aux employés en cas d'invalidité due à l'âge, à la maladie ou à un handicap et en cas de décès. Tous les employés bénéficient de ces programmes indépendamment de leur sexe, de leurs croyances, de leur religion ou de leur affiliation politique. Les femmes employées ont droit aux mêmes prestations familiales que les hommes dans les secteurs officiels de l'emploi au Libéria, notamment en matière de logement et d'assurance-maladie.

15.2 Le gouvernement administre trois plans de prestations sociales et de retraite; deux d'entre eux sont gérés par le Bureau national de la fonction publique et le troisième par l'Organe national de protection sociale et de sécurité sociale, qui est une entité paraétatique. Le plan géré par le Bureau national de la fonction publique est en fait un plan de retraite destiné exclusivement aux fonctionnaires, indépendamment de leur sexe. Pour en bénéficier les fonctionnaires doivent avoir effectué 25 années de service ou avoir atteint l'âge de 65 ans. Les prestations sont également versées lorsque le fonctionnaire est malade et se trouve dans l'incapacité de travailler ou lorsqu'il décide de demander une retraite anticipée. Le montant de la prestation est déterminé par le salaire et les années de service au moment de la retraite. Le plan géré par l'Organe national de protection sociale et de sécurité sociale est destiné à tous les employés des secteurs public et privé, indépendamment de leur sexe, pour lesquels l'employeur verse des cotisations mensuelles. Ce plan multirisques couvre les accidents de travail et les handicaps et il permet à l'intéressé de toucher une pension mensuelle jusqu'à son décès. Dans le cadre de ce plan tous les bénéficiaires, indépendamment de leur sexe, ont également droit à des allocations de survivants.

15.3 Le Gouvernement libérien administre également un programme de cessation d'emploi, géré par le Bureau de la fonction publique.

15.4 Certaines entreprises privées versent également des allocations, par exemple pour le logement, l'éducation et les soins de santé mais des détails ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.

15.5 Il n'y a pas actuellement de plan de prestations sociales ou d'assurance sociale pour les personnes travaillant dans le secteur parallèle de l'économie.

Prêts et accès de manière générale aux capitaux et au crédit

15.6 En général aucun obstacle n'empêche les femmes d'accéder aux prêts, de posséder ou de gérer une entreprise. Cependant il existe des critères concernant l'accès aux prêts. Les critères souvent établis par les banques et les entreprises sont soit : a) la solvabilité, soit b) la capacité de fournir un nantissement et c) les antécédents du débiteur.

15.7 L'accès au crédit est généralement difficile, en particulier pour les femmes étant donné les taux élevés de pauvreté et l'analphabétisme. Les femmes rurales notamment ne connaissent pas toujours l'existence des possibilités de crédit, les démarches à faire pour les demandes de prêts et elles ne remplissent pas toujours les conditions pour l'obtention de crédits.

15.8 Il existe cependant des programmes officiels qui fournissent des prêts uniquement aux membres. Ces groupes sont parfois appelés associations d'épargne annuelle, et les femmes comme les hommes peuvent s'y inscrire. Les femmes rurales sont les plus désavantagées du fait qu'il n'existe quasiment pas d'associations de prêts dans les zones rurales. Elles ne disposent pas non plus de nantissement et elles n'ont donc pas accès aux prêts bancaires. Ces derniers sont dans la pratique limités aux citadines et à celles qui possèdent des biens immeubles.

15.9 En collaboration avec la Banque centrale du Libéria, le PNUD a lancé un programme de microcrédit dont ont bénéficié plus de 1 000 femmes. D'autres organisations non gouvernementales locales et internationales fournissent des microcrédits aux femmes, mais à l'heure actuelle il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de bénéficiaires. Un des objectifs de la stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2008 est le renforcement et le développement des services financiers en faveur des microentreprises et petites et moyennes entreprises grâce au microfinancement. Elle comprendra également l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de microfinancement. Le Ministère de l'intégration des femmes au développement et les organisations féminines, dont UNIFEM, seront consultés dans ce processus (PRS : 81)

XVI. Article 14 : Femmes rurales

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier ils leur assurent le droit :

a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

- c) Dde bénéficié directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matiére d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

Rôle de l'agriculture dans l'économie

16.1 L'agriculture était le pilier de l'économie tout au long du conflit au Libéria. Une proportion importante de la population active du Libéria participe directement ou indirectement à l'agriculture de subsistance ou la pêche. Les femmes et les enfants sont particulièrement dépendants du secteur agricole.

16.2 Les femmes sont des acteurs importants dans le secteur agricole, où elles représentent la majorité des petits producteurs et de la main-d'oeuvre agricole. Elles assurent environ 60 % de la production agricole et 80 % des activités commerciales dans les zones rurales; elles jouent un rôle vital en reliant les marchés ruraux et urbains à leurs réseaux officiels. Malgré leur forte participation à l'agriculture elles ne représentent qu'une infime partie des participants dans le secteur officiel. Elles ont également moins facilement accès que les hommes aux moyens de production, y compris la terre, la formation aux compétences, les outils de base et les techniques (PRS 2008, 61).

16.3 La revitalisation du secteur agricole est cruciale pour veiller à ce que le redressement économique soit assuré, que la croissance n'exclue personne, qu'elle promeuve la paix et qu'elle contribue à la réduction de la pauvreté.

Rôle des femmes rurales dans la survie économique de leur famille

16.4 Les femmes assurent les échanges et la commercialisation des produits agricoles et elles contribuent à plus de 75 % aux cultures vivrières et de rapport. Dans les ménages agricoles, elles assurent 76 % des cultures de rapport et 93 % des cultures vivrières ainsi que 85 % des échanges et de la commercialisation, qui constituent un complément vital à la production agricole pour la production de revenu.

16.5 Dans le domaine de la production les rôles des hommes et des femmes sont relativement bien définis : 22 % des cultures de rapport et 6 % des cultures vivrières sont produites exclusivement par les hommes. D'après l'enquête détaillée sur la

sécurité alimentaire et la nutrition de 2007, « un plus grand nombre d'hommes [ruraux] saignent les hévéas, travaillent dans les carrières, occupent des emplois salariés, sont des ouvriers qualifiés ou des artisans, effectuent des travaux à forfait ou occasionnels et élèvent du bétail pour le compte d'autres personnes. Les femmes sont plus nombreuses dans le petit commerce, la mendicité et la vente d'aliments préparés » (19).

16.6 Malgré les lois traditionnelles et coutumières discriminatoires de longue date dont les femmes rurales sont victimes, elles ont considérablement contribué à la survie économique de leur famille. Le rapport de l'enquête détaillée sur la sécurité alimentaire et la nutrition, effectuée en 2006, indique que 41 % des ménages interrogés sont employés dans les cultures vivrières et 31 % dans le traitement et la vente de l'huile de palme, qui représentent la majeure partie de leur revenu. Toujours d'après cette enquête, 33 % des revenus du ménage sont assurés conjointement par les hommes et les femmes, 33 % par les hommes exclusivement et 16 % par les femmes. Cette enquête indique également que les femmes assurent 52 % de la production agricole au Libéria.

16.7 Les secteurs non monétaires de l'économie sont les activités économiques menées par les femmes telles que la maternité, les soins donnés aux enfants et la tenue du ménage, ainsi que la corvée d'eau, la coupe du bois, la préparation des repas et d'autres tâches ménagères.

Participation des femmes rurales à la planification du développement

16.8 Il n'y a pas de données statistiques sur la participation des femmes rurales à la planification du développement.

16.9 Bien que les femmes comme les hommes souffrent du fardeau de la pauvreté, leur expérience de la pauvreté et des conséquences des interventions en matière de développement est nettement différente. Néanmoins la contribution des femmes à la planification du développement est encore limitée étant donné leur faible participation aux réunions communautaires au niveau local. Les chefs et les anciens dominant traditionnellement les structures communautaires et les coutumes excluent les femmes des processus de décisions communautaires.

Participation aux activités communautaires

16.10 En moyenne 71 % environ des hommes chefs de famille participent aux réunions municipales et communautaires contre 49 % des femmes chefs de famille (LDHS 1999/2000). Bien que les femmes libériennes assument une part importante de la charge de travail dans le village et au foyer, leur contribution souvent n'est pas reconnue. Elles n'ont pas d'existence légale en l'absence de leur mari dans de nombreuses situations traditionnelles. Les femmes ne sont pas encouragées, ou peut-être autorisées, à participer aux réunions municipales, communautaires, civiles ou administratives. D'après l'enquête sur la démographie et la santé au Libéria de 1999/2000, 71 % en moyenne des hommes chefs de famille participent aux réunions municipales, communautaires, civiles ou administratives contre 49 % seulement des femmes chefs de famille.

Santé en matière de procréation

16.11 Au Libéria, l'Association de planification de la famille et les hôpitaux ou dispensaires sont les principales sources d'information sur les contraceptifs. Très peu de femmes qui ont entendu parler des diverses méthodes de contraception les utilisent : 28,3 % utilisent la pilule et 22,4 % les préservatifs au plan national; ces pourcentages sont respectivement 16,5 % et 13,8 % dans les zones rurales et 42,1 % et 31,2 % dans les zones urbaines.

16.12 Les contraceptifs les mieux connus des femmes sont par ordre d'importance : la pilule (59,3 %), les préservatifs (49 %) et les contraceptifs injectables (40,4 %); parmi les hommes ces pourcentages sont respectivement 4,3 %, 7 % et 27,6 %. La proportion d'hommes et de femmes qui connaissent les préservatifs est plus importante dans les zones urbaines que dans les zones rurales : dans les zones urbaines, 65,4 % des femmes et 76 % des hommes ont entendu parler des préservatifs alors que ces pourcentages sont 39,6 % pour les femmes et 57,8 % pour les hommes dans les zones rurales.

Santé maternelle

16.13 Les seules informations disponibles sur la santé maternelle lors de l'élaboration du présent rapport sont la moyenne nationale et les informations figurant dans la partie du rapport consacrée à la santé.

Propriété de la terre et des biens

16.14 D'après l'enquête sur la démographie et la santé de 1999/2000, 37 % des chefs de famille au Libéria sont propriétaires de leurs terres. Cette proportion est la même dans les zones urbaines et rurales et elle est légèrement plus élevée parmi les hommes que les femmes, 38 % et 35 % respectivement. L'enquête montre également qu'il existe un léger préjugé en faveur des hommes en ce qui concerne l'enregistrement des biens. Ces derniers sont généralement inscrits au nom de l'homme (15 %) ou conjointement au nom du chef de famille et de son conjoint (16 %) lorsque le chef de famille est une femme.

16.15 La question de la propriété des biens est examinée progressivement. Une nouvelle loi relative à la succession a été promulguée par le Congrès. Cependant de nombreuses femmes rurales ne connaissent pas la loi et les coutumes traditionnelles les empêchent d'exercer le droit de posséder des biens en leur nom propre. Dans les zones urbaines la situation est différente du fait que les femmes peuvent posséder des biens indépendamment de leur mari.

Avantages découlant des programmes de sécurité sociale

16.16 L'Organe national de protection sociale et de sécurité sociale (NASSCORP) a été mis en place par le gouvernement pour élaborer et gérer des programmes de protection sociale destinés aux Libériens et aux étrangers. Toutefois ses activités sont limitées aux salariés dont les cotisations sont prélevées sur leur salaire et pour lesquels les employeurs versent des cotisations au NASSCORP. Il semble donc que les non-salariés ne bénéficient pas de ces avantages et qu'ils n'en bénéficieront pas dans un avenir prévisible. En d'autres termes les ruraux, en particulier les femmes, qui ne connaissent pas l'existence des programmes du NASSCORP et qui par ailleurs ne sont pas salariés, sont exclus. Cependant les femmes salariées qui

remplissent les conditions fixées par leur entreprise bénéficient sans discrimination des programmes du NASSCORP.

Éducation

16.17 Les taux d'alphabétisation des femmes dans les zones rurales sont extrêmement faibles (26 %) par rapport à ceux des femmes urbaines (61 %); les pourcentages pour les hommes ruraux et les citadins sont 60 % et 86 % respectivement. L'écart entre les sexes dans l'enseignement secondaire est particulièrement élevé dans les zones rurales : 6 % d'inscription pour les filles et 13 % pour les garçons. Dans les zones urbaines cet écart est plus faible (29 % et 32 % respectivement) (LDHS 2007).

16.18 L'État reconnaît la nécessité de combler cet écart et de promouvoir une augmentation rapide et importante de la scolarisation dans les zones rurales. Des politiques d'éducation, en particulier pour les filles, décrites dans le cadre de l'article 10, ont été élaborées pour remédier à ce problème.

Services de vulgarisation

16.19 Bien que le Ministère de l'agriculture fournisse des semences, du matériel et une formation aux exploitants agricoles, on ne dispose pas de données sur le nombre de femmes exploitantes agricoles qui bénéficient de ces services.

Accès au crédit et aux prêts agricoles

16.20 Les exploitants agricoles libériens, en particulier les petits exploitants, n'ont pas accès au crédit agricole (anciennement services financiers). D'après l'Évaluation détaillée du secteur agricole au Libéria, les institutions financières commencent à être présentes dans les zones rurales et pourraient fournir des crédits aux ruraux dans un avenir prévisible. L'évaluation a recommandé que les organismes de développement apportent une assistance aux zones rurales pour leur permettre de devenir solvables. Les capacités de fourniture et l'environnement financier en général pourraient être améliorés si les marchés financiers officiels et parallèles collaboraient pour établir un système qui faciliterait l'obligation de rendre des comptes et l'épargne, comme c'est le cas dans les zones urbaines.

16.21 Il n'existe pas de données ventilées par sexe sur la disponibilité et l'utilisation du crédit dans les zones rurales, en particulier en ce qui concerne l'accès des femmes rurales au crédit agricole.

Groupes d'autoassistance et coopératives pour l'emploi

16.22 Il est difficile pour une femme ou un groupe de femmes de créer des groupes d'autoassistance dans les zones rurales au Libéria. Seuls les hommes créent de tels groupes ou en sont membres. Lorsque ces groupes sont créés et qu'ils comprennent des femmes et des hommes, ils sont souvent dominés par les hommes. Parfois ces groupes d'autoassistance ne comprennent que des hommes. D'après une étude, 9,5 % d'hommes et 7 % de femmes sont membres de groupes d'autoassistance ou d'associations de crédit.

16.23 L'étude susmentionnée indique également que très peu de femmes rurales créent des entreprises de leur propre initiative, sans leur époux. Même dans l'agriculture, qui est la principale activité économique où les deux sexes travaillent

virtuellement sur un pied d'égalité, les revenus sont contrôlés par les hommes, ce qui limite la possibilité pour les femmes rurales de produire et de gérer leurs revenus.

16.24 Deux points importants de l'analyse sont les suivants : a) les pratiques culturelles, en particulier en ce qui concerne les femmes, sont beaucoup plus fortes dans les zones rurales que dans les zones urbaines; et b) si les pourcentages de participation des femmes rurales et urbaines étaient ventilés ils révéleraient des écarts importants qui doivent être comblés si l'on veut que la participation aux activités communautaires et à la prise de décision soit renforcée et qu'elle contribue à l'autonomisation des femmes.

Logement

16.25 Il y a toujours eu une pénurie importante de logements au Libéria, en particulier à Monrovia. Ce problème a été reconnu déjà dans les années 70. Pour y faire face le Gouvernement libérien a mis en place le Service national du logement dans les années 70. La construction de logements s'est poursuivie jusque dans les années 90 lorsqu'elle a été interrompue par la guerre.

16.26 Il est important de signaler que lorsque le Service national du logement a été mis en place, sa principale responsabilité était la construction de logements dans les zones urbaines et rien n'était mentionné à propos des zones rurales où réside la majorité de la population. La fourniture de logements bon marché, de qualité et abordables dans les zones rurales contribuera au renforcement des capacités des femmes.

Approvisionnement en eau et assainissement

16.27 La situation de l'assainissement au Libéria laisse à désirer. Il n'y a pas de système organisé et efficace de collecte et d'évacuation des ordures. Le Conseil municipal de Monrovia qui ne dessert que les habitants de la capitale n'est pas en mesure de gérer efficacement les déchets dans toutes les zones urbaines et rurales en raison de la pénurie de ressources et de personnel formé.

16.28 L'accès insuffisant à l'eau potable et aux services d'assainissement sont les principales causes de maladie et de pauvreté. Les conséquences se font le plus lourdement sentir sur les couches pauvres. De nombreuses personnes, en particulier les femmes et les enfants, parcourent de longues distances pour chercher de l'eau. Par ailleurs les maladies d'origine hydrique et celles qui sont liées au manque d'assainissement imposent de lourdes charges aux services de santé, provoquent l'absentéisme des élèves et compromettent les investissements dans l'agriculture et dans d'autres secteurs de l'économie. Le pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates qui était de 37 % et 27 % respectivement en 1990 est tombé à 17 % et 7 % (PRS 2008 : 108)

XVII. Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et lui accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*

4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative aux droits des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

17.1 Souvent les femmes ne sont pas autorisées à se présenter devant les tribunaux traditionnels en l'absence de leur mari. Elles n'ont pas le droit d'intenter de procès sans leur conjoint.

17.2 En raison de ces pratiques, de nombreuses femmes, en particulier dans la société traditionnelle, n'intentent pas de poursuites en justice.

17.3 Ces pratiques sont interdites par la Constitution, et la réforme et l'examen de la législation se poursuivent comme l'indique la stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2008.

XVIII. Article 16 : Égalité dans le mariage et la vie familiale

1. *Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

a) *Le même droit de contracter mariage;*

b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*

c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*

d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*

e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*

f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*

g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Renseignements généraux et aperçu de la situation

18.1 Deux formes de mariage sont reconnues par la loi au Libéria : le mariage coutumier ou traditionnel et le mariage à l'occidentale, chrétien ou légal. Les mariages coutumiers ou traditionnels sont courants dans la population rurale et non instruite, bien qu'une partie importante de la population instruite et cultivée ait adopté cette forme de mariage dans les zones urbaines.

18.2 Le mariage coutumier considère la femme comme un bien, bien que ce type de propriété ne puisse pas être expliqué de façon satisfaisante et qu'il ne puisse être lié à la conception occidentale classique de la propriété. Cependant en raison de cette conception, les femmes ne jouent virtuellement aucun rôle dans le processus de prise de décision au sein de la famille. Par contre leur rôle est clairement défini : elles doivent produire des enfants, les élever et servir leur mari. Il est évident que des injonctions de cet ordre mettent les femmes dans une situation d'infériorité.

18.3 La loi prévoit l'égalité des droits dans le mariage. Généralement ce sont les hommes qui demandent les femmes en mariage. Dans la société traditionnelle, les filles sont données en mariage par leurs parents, avec ou sans leur consentement.

18.4 En vertu de la Constitution libérienne, toutes les personnes sont nées égales et ont les mêmes droits. Cependant les responsabilités au sein du mariage sont différentes selon qu'il s'agit d'une forme de mariage ou d'une autre. Dans les mariages légaux, les responsabilités sont réparties par accord entre les conjoints. À la différence du mariage légal, le mariage coutumier impose davantage de responsabilités à la femme (s'occuper du mari et des enfants, etc.).

Loi relative à la succession

18.5 Le Gouvernement a promulgué le 1er décembre 2003 une loi relative à la succession qui régit la transmission des biens des conjoints dans les mariages légaux et coutumiers. En vertu de cette loi les droits de propriété découlant d'un mariage à l'occidentale s'appliquent également au mariage traditionnel. Avant l'entrée en vigueur de cette loi les femmes dans les mariages traditionnels n'avaient pas de droits de propriété. Bien que cette loi existe et que le ministère et d'autres partenaires mènent des campagnes de sensibilisation, la plupart des femmes dans les zones rurales se considèrent encore comme des biens. Une campagne massive de sensibilisation est nécessaire, en particulier dans les zones rurales.

XIX. Contraintes dans la mise en oeuvre de la Convention

19.1 Bien que l'État partie ait accédé à la Convention, il reconnaît que les contraintes et échecs suivants ont fait obstacle à la mise en oeuvre intégrale de la Convention :

- a) La non-publication de la Convention et donc sa non-intégration dans le droit interne;
- b) L'absence de sensibilisation du grand public à la Convention;
- c) Les ressources limitées du Ministère de l'intégration des femmes au développement, qui font obstacle à ses capacités d'élaboration de politiques, de programmation et d'exécution;
- d) La difficulté et les contraintes dans l'intégration des questions relatives aux femmes dans les ministères techniques;
- e) Les insuffisances du système de santé dans les domaines suivants :
- La qualité des soins anténatals et des pratiques obstétricales sans danger;
 - L'insuffisance de l'information et des services en matière de procréation dans les zones les plus reculées et les plus inaccessibles du pays;
 - L'insuffisance des services obstétricaux et en matière de procréation;
- f) Le taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes, en particulier les rurales;
- g) La difficulté de modifier les cultures et les traditions en ce qui concerne les pratiques préjudiciables aux femmes dans la société traditionnelle;
- h) De nombreuses contraintes et difficultés dans la fourniture à tous les citoyens d'un accès égal et universel à l'éducation, plus particulièrement :
- Un système éducatif centralisé et une infrastructure limitée;
 - Une stratégie inadaptée pour prévenir les abandons scolaires parmi les filles;
 - Des taux élevés de grossesses d'adolescentes;
 - Des limites imposées par la culture à la poursuite des études par les filles au-delà de l'école primaire;
 - Des pratiques culturelles délétères (mariages précoces, préférence pour les garçons, société Sande);
 - Insuffisance de conseils et d'appui par les parents;
 - Pénurie d'enseignantes formées;
 - Nombre limité de femmes dans les postes administratifs du système éducatif
- i) Les difficultés de coordination dans le pays pour cibler les violences sexistes, ce qui aboutit au chevauchement de programmes, à l'absence de collaboration et aux difficultés dans la fourniture de services aux victimes; les faibles capacités d'intervention des acteurs sur le terrain (centres d'assistance judiciaire, conseils, fournitures médicales, assistance et soins); l'inaccessibilité géographique de certains villages reculés où se trouvent les victimes de violences sexistes; la pénurie de ressources humaines dans tous les secteurs;
- j) Les contraintes en matière de ressources et de capacités dans la remise en état du système judiciaire et les difficultés d'accès pour les femmes au système judiciaire.

XX. Recommandations et perspectives d'avenir

Le Gouvernement libérien présente ci-après les recommandations qui lui permettront de poursuivre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les aspects de la société. Tout en reconnaissant les défis importants qui font obstacle à l'égalité entre les sexes, le Gouvernement libérien accorde également la priorité aux droits de la femme et à son rôle important dans la reconstruction, le développement et la croissance du pays. Les recommandations ci-après découlent du rapport sur l'application de la Convention. Un grand nombre d'entre elles traduisent les priorités et politiques du Gouvernement, telles qu'elles figurent dans sa stratégie triennale pour la réduction de la pauvreté, et montrent ainsi que le Gouvernement libérien est résolu à en assurer la mise en oeuvre :

Intégration de la Convention dans le droit national :

- Publier la Convention et l'intégrer dans le droit national comme l'exigent la législation libérienne et la Convention. À cette fin une importante campagne de sensibilisation du public sera menée en utilisant tous les moyens nécessaires, y compris les écoles, les organisations de la société civile, les médias et les ministères techniques du gouvernement.

Structures et politiques visant à favoriser l'abandon de pratiques discriminatoires et à promouvoir les droits de la femme :

- Renforcer les capacités techniques et les ressources du Ministère de l'intégration des femmes au développement pour lui permettre d'améliorer ses politiques, ses programmes et ses capacités d'exécution;
- Coopérer avec les ministères techniques pour renforcer le forum national sur l'égalité des sexes en tant qu'organe principal d'intégration des questions relatives aux femmes dans toutes les politiques du Gouvernement;
- Intégrer les questions d'égalité des sexes dans les activités, la gestion et le développement de la fonction publique, y compris une politique d'interdiction du harcèlement sexuel dans la fonction publique et un programme de discrimination positive pour assurer l'égalité des sexes dans les postes de responsabilité de la fonction publique.

Assistance pour répondre aux besoins des femmes en matière de santé : Le Ministère de la santé et de la protection sociale s'attachera à remettre en état le système de santé au cours des trois années à venir, ce qui est nécessaire et vital pour la fourniture de services de santé appropriés aux femmes. Des mesures spécifiques sont notamment les suivantes :

- Reconstruire les écoles de sages-femmes à Grand Gedeh et Lofa;
- Former 500 sages-femmes agréées et 5 000 sages-femmes traditionnelles aux gestes qui sauvent;
- Élaborer des directives et effectuer une étude sur l'égalité des sexes pour guider toutes les décisions affectant les ressources humaines;
- Former et déployer des sages-femmes, médecins assistants et techniciens de laboratoire dans les établissements de santé;

- Développer l'accès aux services de santé de base, l'accent étant mis sur la mise en place de services médicaux soucieux du bien-être des femmes dans tous les établissements du pays qui fournissent des services de santé de base.

S'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes : La coordination entre le gouvernement et ses partenaires sera nécessaire pour fournir des soins appropriés aux victimes de la violence et diminuer les taux de violence extrêmement élevés à l'égard des femmes au Libéria. Le Gouvernement est résolu à :

- Avancer dans la mise en oeuvre de son plan national de lutte contre la violence sexiste, y compris l'adoption de mesures dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'éducation et de la justice;
- Prendre vigoureusement position contre les pratiques culturelles traditionnelles délétères, telles que les mutilations génitales féminines, qui affectent la santé de la femme, en coopération avec les dirigeants traditionnels et les femmes pour formuler la stratégie la plus efficace qui permettra de mettre un terme à ces pratiques;
- Commencer à construire dans les comtés des refuges qui fourniront des services holistiques aux victimes de violences sexistes.

Assistance dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes : Dans le cadre d'un programme ambitieux visant à développer l'accès à l'éducation, à en améliorer la qualité par la réforme des programmes scolaires et à remettre en état les infrastructures défectueuses, le Gouvernement libérien est résolu à prendre les mesures suivantes au cours des trois années à venir :

- Encourager la scolarisation des filles (en particulier dans l'enseignement secondaire) par un programme de bourses spécial;
- Cibler l'inscription des filles en fournissant des rations à emporter à 30 000 adolescentes et continuer le programme de repas scolaires;
- Poursuivre le programme accéléré d'apprentissage et les programmes d'alphabétisation des adultes qui ont été élaborés pendant la période intérimaire portant sur la stratégie pour la réduction de la pauvreté.

Élimination de la discrimination en matière d'emploi et s'assurer que les femmes bénéficient de l'égalité des chances dans les domaines du travail et des activités productives dans l'économie libérienne : le Gouvernement a défini, dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, les priorités ci-après qui visent à renforcer la participation et la productivité des femmes dans l'agriculture et les activités commerciales :

- Fournir des apports, par exemple des semences, des outils, des engrais, de produits chimiques à usage agricole et du matériel de traitement des produits agricoles, aux groupes vulnérables tels que les femmes et les petits exploitants;
- Encourager, promouvoir et renforcer les organisations d'exploitants agricoles en tant qu'institutions principales de coordination des exploitants agricoles, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les jeunes;
- Mettre en place des programmes agricoles et de MSME, tels que la formation à la gestion et l'amélioration des qualifications professionnelles pour créer des emplois pour les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables;

- Fournir des stages de formation qualifiante aux MSME pour faciliter la transition du secteur parallèle de l'économie au secteur officiel;
- Lancer un programme d'entrepreneuriat destiné aux femmes comprenant des MSME, qui vise à renforcer les compétences commerciales, l'accès au microfinancement et l'alphabétisation fonctionnelle.

Égalité d'accès pour les femmes à la justice et à la sécurité : le Ministère de la justice prend des mesures pour améliorer l'accès à la justice. Ces initiatives sont les suivantes :

- Envisager la création d'un service mobile chargé des poursuites judiciaires qui apportera son assistance aux comtés dans le jugement des affaires;
- Créer un service chargé de la répression des délits de violence sexiste;
- Améliorer l'accès à la justice dans tout le pays grâce à la nomination sur recommandation d'avocats qualifiés dans les comtés et au recyclage permanent par la formation et l'élaboration d'un manuel de procédures judiciaires axé sur le jugement des cas de violence sexiste;
- Assurer l'évaluation et l'amélioration continue des services relevant du ministère public.

Répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales :

- Mettre en place le Programme national en faveur des femmes rurales et les structures de direction appropriées permettant aux programmes d'atteindre toutes les femmes rurales, ce qui permettra de combler une lacune, à savoir l'absence d'organisme officiel représentant les besoins et les intérêts des femmes rurales dans les programmes et politiques;
- Répondre spécifiquement aux besoins des femmes rurales en ce qui concerne l'accès à la justice et les services de lutte contre la violence sexiste, la formation agricole, l'alphabétisation et un accès amélioré aux services de santé, comme décrit dans les recommandations ci-dessus.

XX. Conclusion

Le Gouvernement libérien reconnaît les nombreuses inégalités dont souffrent les femmes au Libéria, comme en témoigne le présent rapport. Il est résolu à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires dans les politiques, les lois, les pratiques salariales, la fourniture de services sociaux, la société dans son ensemble et l'économie.

Reconnaissant que ce processus sera de longue haleine, le Gouvernement s'attache activement à poser les fondements nécessaires pour des améliorations à long terme tout en menant des interventions à court terme pour aider les femmes dans le processus de développement du Libéria. Le Gouvernement libérien est fier de sa stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté et l'inclusion de toutes les interventions, énumérées dans la partie consacrée aux recommandations, qui visent à s'attaquer à la discrimination omniprésente dont souffrent les femmes dans la société libérienne.

Références

Constitution du Libéria

Enquête détaillée sur la sécurité alimentaire et la nutrition (CFSNS)

Enquête sur la démographie et la santé au Libéria (LDHS) de 2007/2008

Loi relative aux relations extérieures

Questionnaire sur les principaux indicateurs de protection sociale (CWIQ) de 2008

Rapport du Libéria sur Convention relative aux droits de l'enfant

Recensement national de la population et du logement : résultats préliminaires de 2008

Programme sur la Stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2007/2008
